



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7471

Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Date de dépôt : 21-08-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-10-2019

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-01-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-08-2019	Déposé	7471/00	<u>5</u>
25-09-2019	Avis du Conseil d'État (24.9.2019)	7471/01	<u>18</u>
14-10-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7471/02	<u>23</u>
23-10-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (22.10.2019)	7471/03	<u>31</u>
13-11-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) :	7471/04	<u>34</u>
14-11-2019	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour supérieure de justice (14.10.2019) 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 3) Avis du Parquet Général (10.10.2019)	7471/05	<u>43</u>
20-11-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7471	<u>54</u>
29-11-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-11-2019) Evacué par dispense du second vote (29-11-2019)	7471/06	<u>56</u>
13-11-2019	Commission de la Justice Procès verbal (06) de la reunion du 13 novembre 2019	06	<u>59</u>
23-10-2019	Commission de la Justice Procès verbal (03) de la reunion du 23 octobre 2019	03	<u>68</u>
09-10-2019	Commission de la Justice Procès verbal (01) de la reunion du 9 octobre 2019	01	<u>75</u>
10-12-2019	Publié au Mémorial A n°832 en page 1	7471	<u>82</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7471

Depuis sa consécration par une révision constitutionnelle du 12 juillet 1996, la Cour Constitutionnelle est devenue une institution clé de l'État de droit de notre pays.

Si l'introduction du contrôle de la constitutionnalité des lois a soulevé certaines réserves, l'existence de la Cour Constitutionnelle n'est de nos jours plus remise en cause. Son travail est généralement apprécié.

Encore faut-il veiller à ce que toutes les conditions organisationnelles soient remplies pour que la Cour puisse exercer pleinement ses attributions dans le respect des règles d'impartialité. Il faut notamment assurer que la Cour Constitutionnelle puisse en toutes circonstances être composée utilement pour siéger dans une affaire lui soumise.

Pour permettre à la Cour Constitutionnelle de sortir d'une impasse procédurale et afin d'éviter que des problèmes de composition puissent se présenter à l'avenir, la Chambre des députés a voté une proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution.

Le texte a été adopté en second vote constitutionnel en date du 10 octobre 2019, le premier vote ayant eu lieu le 10 juillet 2019.

La proposition de révision adoptée par la Chambre des Députés poursuit un double objectif :

1. permettre de recourir à des magistrats suppléants en cas de difficultés de composition, et,
2. introduire la faculté de siéger en formation plénière de neuf magistrats dans une affaire d'une importance particulière.

Il importe de transposer la révision constitutionnelle précitée au niveau de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

L'article 95ter (4) actuel ainsi que le futur article 95ter (5) disposent, en effet, que « l'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi ».

Le projet de loi sous avis reprend pour l'essentiel les nouvelles dispositions constitutionnelles en les intégrant dans la loi organique de la Cour Constitutionnelle.

Il apporte encore quelques précisions sur la façon de mettre en pratique les innovations introduites dans le nouvel article 95ter de la Constitution.

Cette initiative législative correspond à l'esprit de la Constitution.

Elle reflète les orientations dégagées lors des débats ayant porté sur l'opportunité et le contenu de la révision de l'article 95ter.

7471/00

N° 7471

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 juillet 1997
portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

* * *

*(Dépôt: le 21.8.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	5
5) Texte coordonné.....	6
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	9
7) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Cabasson, le 1^{er} août 2019

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}. La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifiée comme suit :

1. L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. (1) La Cour Constitutionnelle est composée de :

- a) neuf membres effectifs, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers ;*
- b) sept membres suppléants, qui portent le titre de conseiller suppléant.*

(2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président, les sept conseillers et les sept conseillers suppléants.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle.

(4) Les cinq autres conseillers et les sept conseillers suppléants de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente trois candidats ; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.

(5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle.

(6) Les membres effectifs et suppléants de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine.

La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle. »

2. L'article 4 prend la teneur suivante :

« Art. 4. La Cour Constitutionnelle siège, délibère et rend ses arrêts en chambre de cinq membres effectifs et suppléants.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège, délibère et rend ses arrêts en formation plénière de neuf membres effectifs et suppléants. »

3. L'article 5 prend la teneur suivante :

« Art. 5. Les membres effectifs et suppléants de la Cour Constitutionnelle ne peuvent délibérer, siéger ou décider dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel.

Ils ne peuvent siéger, décider ou prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu dans une qualité autre que celle de membre de la Cour Constitutionnelle.

Ils peuvent en outre être récusés pour les causes et selon les modalités indiquées aux dispositions afférentes du Nouveau Code de procédure civile. »

4. À l'article 6, les termes « de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif » sont supprimés.

5. L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. (1) La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

Aucun recours n'est possible contre cette décision.

(2) Le greffe de la Cour Constitutionnelle notifie, par voie de courrier postal ou électronique, la décision visée au paragraphe qui précède aux parties en cause.

Lorsque l'État est partie devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle, la notification est faite au ministre ayant la Justice dans ses attributions. »

6. L'article 9 prend la teneur suivante :

« Art. 9. Le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur.

Le président et le vice-président peuvent, à leur demande, siéger dans chaque affaire.

Lors de la désignation des conseillers et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19, de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres effectifs de la Cour Constitutionnelle.

Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut se composer utilement dans une affaire au moyen de ses membres effectifs, le président désigne les conseillers suppléants qui y siègent. Il est procédé suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19, de manière à garantir une rotation régulière entre les différents conseillers suppléants de la Cour Constitutionnelle. »

7. L'article 14 prend la teneur suivante :

« Art. 14. L'arrêt est lu en audience publique par le président ou par un autre membre de la Cour Constitutionnelle, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres de la Cour soit requise.

L'arrêt est publié au Mémorial, Recueil de législation, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé.

La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause. »

8. L'article 17 prend la teneur suivante :

« Art. 17. La réception des membres effectifs et suppléants de la Cour Constitutionnelle se fait à l'audience publique de cette Cour.

Les membres effectifs et suppléants prêtent serment entre les mains du Grand-Duc ou de la personne désignée par Lui. »

9. L'article 18 prend la teneur suivante :

« Art. 18. Avant d'entrer en fonctions, les membres effectifs et suppléants de la Cour Constitutionnelle prêtent le serment suivant:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

10. L'article 19 prend la teneur suivante :

« Art. 19. Il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour Constitutionnelle sont inscrits dans l'ordre qui suit :

a) le président ;

b) le vice-président ;

c) les conseillers, dans l'ordre de leur nomination ;

d) les conseillers suppléants, dans l'ordre de leur nomination.

Les conseillers et les conseillers suppléants sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

La liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour Constitutionnelle. »

11. L'article 21 prend la teneur suivante :

« Art. 21. Les membres effectifs et suppléants de la Cour Constitutionnelle ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats sur les contestations qui leur sont soumises.

Aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

Ceux qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire.

Toute affaire disciplinaire est initiée, instruite et poursuivie par le président de la Cour Constitutionnelle. »

12. L'article 28 prend la teneur suivante :

« Art. 28. La Cour Constitutionnelle arrête son règlement d'ordre intérieur.

Celui-ci est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

13. L'article 29 prend la teneur suivante :

« Art. 29. Les membres effectifs de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle, équivalente à quarante points indiciaires.

Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité de vacation, équivalente à vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent.

Le greffier de la Cour Constitutionnelle reçoit une indemnité mensuelle, équivalente à vingt points indiciaires.

Les indemnités visées au présent article peuvent être cumulées avec toute autre rémunération. »

Article 2. La présente loi entre en vigueur le XX.XX.XXXX.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer législativement la révision de l'article 95^{ter} de la Constitution au niveau de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation la Cour Constitutionnelle. En date du 10 juillet 2019, la proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution (doc. parl. n° 7414A) a fait l'objet du premier vote constitutionnel par la Chambre des Députés. Dans un souci de garantir l'entrée en vigueur simultanée de la révision constitutionnelle et de l'adaptation législative, le Gouvernement propose d'introduire d'ores et déjà le projet de loi en question dans la procédure législative, sans attendre le deuxième vote constitutionnel visant la révision de l'article 95^{ter} de la Constitution.

Dans un souci de garantir le fonctionnement régulier de la justice constitutionnelle, il est proposé d'introduire un dispositif de suppléance au niveau de la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle est confrontée à une impossibilité de se composer utilement au moyen de ses titulaires. Le projet de loi précise non seulement la procédure de désignation des suppléants, mais également les hypothèses et les procédures dans lesquelles les suppléants remplacent les titulaires. L'objectif recherché est l'unicité du statut de tous les magistrats siégeant à la Cour Constitutionnelle.

Afin de permettre l'unicité de la jurisprudence constitutionnelle, le projet de loi prévoit la faculté pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière de neuf magistrats pour les affaires d'une importance particulière. Le système actuel d'une chambre à cinq magistrats est susceptible de créer une divergence de jurisprudence au sein de la Cour Constitutionnelle, qui est actuellement composée de neuf membres. Vu que les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, il y a le risque que trois membres créent une jurisprudence que les six autres membres de la Cour Constitutionnelle rejettent. Le dispositif proposé vise à prévenir des divergences de jurisprudence en permettant d'associer tous les membres de la Cour Constitutionnelle au processus décisionnel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article vise à adapter la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

Point 1.

Il est proposé de modifier l'article 3 relatif à composition de la Cour Constitutionnelle. Dans un souci de garantir le bon fonctionnement de la justice constitutionnelle et de prévenir des problèmes de composition, la Cour Constitutionnelle se complétera par sept membres suppléants. Tous les membres suppléants seront nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative. D'autre part, le projet de loi prévoit un critère pour déterminer, parmi les quatre conseillers à la Cour de cassation, ceux qui seront les deux membres de droit de la Cour Constitutionnelle. Cette précision est nécessaire alors que, depuis le 16 septembre 2018, la Cour de cassation est composée de cinq magistrats à plein temps, à savoir le président et quatre conseillers à la Cour de cassation. Seront membres de droit de la Cour Constitutionnelle les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang. Le critère du rang d'ancienneté se justifie par son caractère objectif et prévisible. À noter que les deux conseillers à la Cour de cassation les plus jeunes en rang conserveront la possibilité d'intégrer la Cour Constitutionnelle par la voie d'une nomination grand-ducale, rendue sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Point 2.

L'objectif recherché par la modification de l'article 4 est l'unité de la jurisprudence constitutionnelle. Ainsi, le projet de loi prévoit la faculté pour la Cour constitutionnelle de siéger en formation plénière de neuf magistrats lorsque celle-ci estimera qu'une affaire revêtira une importance particulière. Le texte proposé vise à laisser à la Cour constitutionnelle une marge d'appréciation suffisante pour décider si elle se réunit en chambre de cinq magistrats ou en formation plénière de neuf magistrats.

Point 3.

À l'article 5, il est précisé que le dispositif sera applicable tant aux membres effectifs de la Cour Constitutionnelle qu'aux membres suppléants de celle-ci. En outre, le projet de loi vise à remplacer la référence au Code de procédure civile par celle au Nouveau Code de procédure civile.

Point 4.

À l'article 6, la référence aux juridictions de l'ordre judiciaire et à celles de l'ordre administratif sera supprimée, alors qu'elle pourrait être interprétée comme une interdiction faite aux juridictions de sécurité sociale de saisir la Cour Constitutionnelle. Toutes les juridictions luxembourgeoises pourront donc soumettre une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Point 5.

À l'article 7, l'obligation de faire la notification de la question préjudicielle aux parties par voie de lettre recommandée sera supprimée. À côté de la notification par voie de simple lettre postale, le texte proposé autorise les notifications par voie de courrier électronique. Par ailleurs, le projet de loi prévoit une obligation de notification à l'adresse du Ministre de la Justice lorsque l'État est partie devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle. Enfin, l'article sera subdivisé en deux paragraphes : le paragraphe 1^{er} prévoit la suspension des délais de procédure et de prescription ainsi que l'absence de voie de recours contre la décision de saisine de la Cour Constitutionnelle ; le paragraphe 2 régit les notifications par la voie du greffe.

Point 6.

À l'article 9, le projet de loi vise à réglementer la suppléance au niveau de la Cour constitutionnelle lorsque celle-ci ne peut se composer utilement au moyen de ses titulaires dans une affaire déterminée. Il s'agit de préciser les hypothèses et les procédures dans lesquelles le recours aux suppléants sera possible.

Point 7.

À l'article 14, le projet de loi vise à remplacer les mots « Mémorial, Recueil de législation » par ceux de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ». Il s'agit de reprendre la terminologie

résultant de la législation actuellement en vigueur en matière de publication des textes législatifs et réglementaires.

Point 8.

À l'article 17, le texte gouvernemental vise à étendre la réception aux suppléants de la Cour Constitutionnelle.

Point 9.

À l'article 18, il est proposé de soumettre également les suppléants de la Cour Constitutionnelle à la formalité de l'assermentation.

Point 10.

À l'article 19, les suppléants de la Cour Constitutionnelle sont ajoutés sur la liste de rang.

Point 11.

À l'article 21, le projet de loi vise à soumettre les suppléants de la Cour Constitutionnelle aux mêmes obligations que les membres effectifs de cette Cour. Les suppléants seront donc soumis au même régime disciplinaire que les titulaires.

Point 12.

À l'article 28, le mot « Mémorial » sera remplacé par les mots « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Point 13.

À l'article 29, le projet de loi prévoit que les suppléants de la Cour Constitutionnelle toucheront une indemnité de vacation, équivalente à vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils siégeront. En outre, il est proposé de supprimer la disposition suivant laquelle la valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. Cette disposition est superfétatoire, alors que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui fixe la valeur point indiciaire, s'applique également aux magistrats.

Article 2.

Cet article contient la date de l'entrée en vigueur de la réforme législative. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, il convient de veiller à ce que la date de l'entrée en vigueur de la future législation concorde avec celle de la révision de l'article 95^{ter} de la Constitution.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIÉE DU 27 JUILLET 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 3. (1) La Cour Constitutionnelle est composée de :

- a) neuf membres **effectifs**, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers. ;
- b) **sept membres suppléants, qui portent le titre de conseiller suppléant.**

(2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président, et les sept conseillers **et les sept conseillers suppléants.**

(3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation **les plus anciens en rang** sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle.

(4) Les cinq autres **conseillers et les sept conseillers suppléants** de la Cour Constitutionnelle, ~~qui doivent avoir la qualité de magistrat,~~ sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente trois candidats ; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.

(5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle.

(6) Les membres **effectifs et suppléants** de la Cour **Constitutionnelle** continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine.

La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle.

Art. 4. La **Cour Constitutionnelle** siège, délibère et rend ses arrêts en formation **chambre** de cinq membres **effectifs et suppléants**.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège, délibère et rend ses arrêts en formation plénière de neuf membres effectifs et suppléants.

Art. 5. Les membres **effectifs et suppléants** de la Cour **Constitutionnelle** ne peuvent délibérer, siéger ou décider dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel.

Ils ne peuvent siéger, décider ou prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu dans une qualité autre que celle de membre de la Cour Constitutionnelle.

Ils peuvent en outre être récusés pour les causes et selon les modalités indiquées aux dispositions afférentes du **Nouveau** Code de procédure civile.

Art. 6. Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:

- a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement;
- b) la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement;
- c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Si une juridiction estime qu'une question de conformité d'une loi à la Constitution se pose et qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, elle doit la soulever d'office après avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Art. 7. (1) La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

~~Cette décision, contre laquelle aucun recours n'est possible, est notifiée par courrier recommandé par les soins du greffe de la Cour aux parties en cause.~~

Aucun recours n'est possible contre cette décision.

(2) Le greffe de la Cour Constitutionnelle notifie, par voie de courrier postal ou électronique, la décision visée au paragraphe qui précède aux parties en cause.

Lorsque l'État est partie devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle, la notification est faite au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Art. 9. Le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur.

~~Toutefois, Le~~ président et le vice-président peuvent, à leur demande, siéger dans chaque affaire.

Lors de la désignation des conseillers et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19, de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres **effectifs** de la Cour **Constitutionnelle**.

Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut se composer utilement dans une affaire au moyen de ses membres effectifs, le président désigne les conseillers suppléants qui y siègent. Il est procédé suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19, de manière à garantir une rotation régulière entre les différents conseillers suppléants de la Cour Constitutionnelle.

Art. 14. L'arrêt est lu en audience publique par le président ou par un autre membre de la Cour **Constitutionnelle**, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres de la Cour soit requise.

L'arrêt est publié au ~~Mémorial, Recueil de législation,~~ **Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg** dans les trente jours de son prononcé.

La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 17. La réception des membres **effectifs et suppléants** de la Cour **Constitutionnelle** se fait à l'audience publique de la **cette** Cour **Constitutionnelle**.

Les membres **effectifs et suppléants** de la Cour prêtent serment entre les mains du Grand-Duc ou de la personne désignée par Lui.

Art. 18. Avant d'entrer en fonctions, les membres **effectifs et suppléants** de la Cour Constitutionnelle prêtent le serment suivant:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 19. Il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour **Constitutionnelle** sont inscrits dans l'ordre qui suit :

~~Le président, le vice-président, les conseillers à la Cour de cassation dans l'ordre de leur nomination.~~

e) le président ;

f) le vice-président ;

g) les conseillers, dans l'ordre de leur nomination ;

h) les conseillers suppléants, dans l'ordre de leur nomination.

Les conseillers **et les conseillers suppléants** sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

La liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour **Constitutionnelle**.

Art. 21. (1) Les membres **effectifs et suppléants** de la Cour **Constitutionnelle** ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats sur les contestations qui leur sont soumises.

(2) Aucun membre de la Cour **Constitutionnelle** ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

(3) ~~Les membres de la Cour~~ **Ceux** qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire.

(4) Toute affaire disciplinaire est initiée, instruite et poursuivie par le président de la Cour Constitutionnelle.

Art. 28. La Cour **Constitutionnelle** arrête son règlement d'ordre intérieur.

Celui-ci est publié au ~~Mémorial~~ **Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.

Art. 29. Les membres **effectifs** de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle, équivalente à quarante points indiciaires.

Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité de vacation, équivalente à vingt points indiciaries par affaire dans laquelle ils siègent.

Le greffier de la Cour Constitutionnelle reçoit une indemnité mensuelle, équivalente à vingt points indiciaries.

~~La valeur numérique des points indiciaries est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

Les indemnités des membres de la Cour et du greffier **visées au présent article** peuvent être cumulées avec toute autre rémunération.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Yves Huberty, conseiller
Téléphone :	247-84017
Courriel :	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'avant-projet de loi vise à transposer législativement la révision de l'article 95ter de la Constitution au niveau de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle. Plus particulièrement, il s'agit de réglementer la suppléance au niveau de la Cour Constitutionnelle et de consacrer la faculté pour cette Cour de siéger en formation plénière de 9 membres.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Néant
Date :	12/07/2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Le projet n'opère aucune différenciation suivant le sexe.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Il est proposé de créer une indemnité de vacation au profit des 7 membres suppléants de la Cour Constitutionnelle.

Le taux de cette indemnité de vacation sera fixé à un montant équivalent à 20 points indiciaires par affaire dans laquelle les membres suppléants siégeront.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7471/01

N° 7471¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 juillet 1997
portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2019)

Par dépêche du 21 août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis des autorités judiciaires et du président de la Cour administrative, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis, proposant la modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation la Cour Constitutionnelle, s'inscrit dans le cadre de la proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution (doc. parl. n° 7414A). Cette proposition de révision a fait l'objet du premier vote constitutionnel par la Chambre des députés le 10 juillet 2019. L'objectif est de garantir l'entrée en vigueur simultanée de la révision constitutionnelle et de la loi en projet sous examen.

La proposition de révision vise, dans un souci de garantir le fonctionnement régulier de la Cour constitutionnelle et de lui permettre de se composer utilement, à créer des conseillers suppléants. Le projet de loi sous examen modifie la loi organique de la Cour constitutionnelle en vue de tenir compte de la création de cette catégorie de conseillers suppléants. Est ainsi précisée la composition de la Cour constitutionnelle, la procédure de désignation des suppléants, l'unicité du statut de tous les membres de la Cour ou encore le régime de recours aux suppléants. Sont encore modifiées les règles sur la formation dans laquelle la Cour va siéger.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}**Point 1*

Le point 1 modifie l'article 3 de la loi précitée du 27 juillet 1997 pour prévoir sept conseillers suppléants.

La formulation du nouveau dispositif du paragraphe 1^{er} reprend la distinction entre membres effectifs et membres suppléants de la Cour figurant dans la proposition de révision constitutionnelle (doc. parl. n° 7414A).

Les adaptations des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 de la loi précitée du 27 juillet 1997 n'appellent pas d'observation.

L'ajout proposé au paragraphe 6 peut être omis, étant donné que la composition de la Cour englobe les conseillers suppléants.

Points 2 et 3

Les points 2 et 3 modifient les articles 4 et 5 de la loi précitée du 27 juillet 1997 relatifs à la formation dans laquelle la Cour siège.

Le Conseil d'État est encore d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ajouter la précision que les membres englobent les membres effectifs et suppléants.

En ce qui concerne le second alinéa de l'article 4, le Conseil d'État peut marquer son accord avec la possibilité pour la Cour de siéger en formation plénière de neuf membres, lorsque l'affaire dont elle est saisie revêt une importance particulière. Il comprend le mécanisme en ce sens qu'il appartient à la Cour elle-même, et non pas au président, ni à une chambre de cinq membres déjà saisie, de prendre cette décision et que les parties dans le litige au principal ne peuvent pas formuler une demande en ce sens. Le Conseil d'État estime que la procédure devra être précisée dans le règlement d'ordre intérieur de la Cour.

Le Conseil d'État note encore que la formulation de l'article 4 est différente de celle de l'article 5. Alors que l'article 4 dispose que la Cour « siège, délibère et rend ses arrêts », l'article 5 dit, à l'alinéa 1^{er}, que les membres « ne peuvent délibérer, siéger ou décider » avant d'utiliser à l'alinéa 2 la formulation « ne peuvent siéger, décider ou prendre part aux délibérations ». Une uniformisation des libellés s'impose. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la nécessité de faire une référence aux trois concepts de siéger, délibérer et rendre un arrêt, étant donné qu'il s'agit de trois étapes d'une même fonction juridictionnelle. Il note finalement que l'article 9, de même que l'article 29, de la loi précitée du 27 juillet 1997, telle qu'elle doit être modifiée par le projet de loi sous examen, utilisent exclusivement l'expression « siéger », à l'instar de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Aussi propose-t-il d'utiliser uniquement ce concept et d'omettre les expressions « délibérer », « prendre part aux délibérations », et « décider ».

Le Conseil d'État profite de l'occasion pour suggérer d'étendre, à l'article 5, alinéa 1^{er}, la restriction aux conjoints et aux partenaires, ceci à l'instar d'autres formulations utilisées dans des lois récentes¹, en écrivant :

« Les membres ~~effectifs et suppléants~~ de la Cour constitutionnelle ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ont un intérêt personnel. »

Point 4

Sans observation.

Point 5

Le Conseil d'État ne peut pas marquer son accord à voir supprimer, à l'article 7, la nécessité de notifier la question préjudicielle aux parties par voie de lettre recommandée, étant donné que cette procédure est la seule à pouvoir déterminer, sans contestation aucune, le point de départ du délai dans lequel les parties en litige devant le juge de renvoi peuvent présenter des conclusions devant la Cour constitutionnelle. Par contre, il approuve l'institution d'une notification à l'État si ce dernier est partie dans le procès devant la juridiction à l'origine de la question préjudicielle. Plutôt que de prévoir une notification au ministre de la Justice, il préconise une notification au président du Gouvernement, c'est-à-dire au Premier ministre.

Point 6

Le point 6 modifie l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1997 pour réglementer le régime de la suppléance. La suppléance se fait en fonction de la liste de rang visée à l'article 19, tout comme la

¹ Loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2^o de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3^o de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4^o de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5^o de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; Loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; Loi du 21 mai 2015 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

désignation des membres effectifs se fait en application de cette liste. Le Conseil d'État s'interroge sur la possibilité de désigner un conseiller suppléant comme rapporteur. Dans la logique de l'institution de conseillers suppléants, la réponse devrait être affirmative. Il note toutefois que l'article 9, alinéa 3, vise expressément la désignation du conseiller-rapporteur et ceci uniquement en relation avec les membres effectifs, tandis que le nouvel alinéa 4 omet toute référence aux fonctions du rapporteur.

Le Conseil d'État propose, pour éviter toute discussion, de reprendre la première phrase de l'alinéa 4 en tant que nouvel alinéa 3 et, à l'alinéa 3 ancien, de viser également les conseillers suppléants et de supprimer le terme « effectifs » en fin de phrase. Tenant compte de ce qui précède, l'article 9 pourra se lire comme suit :

« **Art. 9.** Le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur.

Le président et le vice-président peuvent, à leur demande, siéger dans chaque affaire.

Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut se composer utilement dans une affaire au moyen de ses membres effectifs, le président désigne les conseillers suppléants qui y siègent.

Lors de la désignation des conseillers, des conseillers suppléants et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19, de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres ~~effectifs~~ de la Cour Constitutionnelle. »

Point 7

Le point 7 entend modifier l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1997 en vue de remplacer, entre autres, la référence au « Mémorial, Recueil de législation » par celle au « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ». Or, il semble qu'une erreur s'est glissée dans le texte du projet de loi, étant donné que le dispositif du nouvel article 14 ne correspond pas à l'intention des auteurs telle que mentionnée dans le commentaire des articles. Seule la version coordonnée de la loi précitée du 27 juillet 1997, telle qu'annexée à la loi en projet, reproduit le dispositif voulu par les auteurs.

Le Conseil d'État profite du présent avis pour suggérer aux auteurs de modifier également l'article 14, alinéa 3, afin de consacrer la pratique actuelle selon laquelle il est toujours fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause lors de la publication des arrêts. Par conséquent, l'article 14, alinéa 3, peut se lire comme suit :

« Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause. »

Points 8 et 9

Les points 8 et 9 modifient les articles 17 et 18 de la loi précitée du 27 juillet 1997 sur la réception des membres. Le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures quant à l'omission de la précision qu'il s'agit des membres effectifs et suppléants.

Point 10

Le point 10 complète l'article 19 de la loi précitée du 27 juillet 1997 sur la liste de rang des membres de la Cour constitutionnelle pour tenir compte de la création des conseillers suppléants.

Point 11

Le point 11 modifie l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1997 en vue d'appliquer aux membres suppléants les mêmes obligations et le même régime disciplinaire que ceux s'appliquant aux membres effectifs. Le Conseil d'État renvoie, une nouvelle fois, à ses considérations précédentes relatives à l'absence de nécessité d'opérer une distinction entre les deux catégories de membres qui composent la Cour constitutionnelle et qui sont soumis au même régime.

Point 12

Sans observation.

Point 13

Le point 13 complète l'article 29 de la loi précitée du 27 juillet 1997 en vue de prévoir une indemnité de vacation au profit des membres suppléants de la Cour constitutionnelle.

Article 2

L'article 2 détermine la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet qui doit correspondre à la date d'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article sont à reprendre sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ...

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Tenant compte de ce qui précède, le projet de loi sous examen pourra être restructuré comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 3 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) [...] »

2^o Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) [...] »

3^o Au paragraphe 3, les termes « les plus anciens en rang » sont insérés entre les termes « Cour de cassation » et les termes « sont de droit membres ».

[...].

Art. 2. L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4. La Cour Constitutionnelle [...] »

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1^o À l'alinéa 1^{er}, les termes « effectifs et suppléants » sont insérés après les termes « Les membres » et le terme « Constitutionnelle » est inséré après le terme « Cour ».

2^o À l'alinéa 3, le terme « Nouveau » est inséré après les termes « aux dispositions afférentes du ».

[...] ».

Article 1^{er}

Au point 5, à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer les termes « au paragraphe qui précède » par les termes « au paragraphe 1^{er} ».

Au point 5, à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il peut, à titre exceptionnel, être fait référence au « ministre de la Justice » au lieu de se référer au « ministre ayant la Justice dans ses attributions », ceci au vu de la stabilité de l'appellation de ce ministre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7471/02

N° 7471²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 27 juillet 1997
portant organisation de la Cour Constitutionnelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (14.10.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.10.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 9 octobre 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 24 septembre 2019 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission de la Justice juge utile de restructurer le projet de loi, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné. Ainsi, il sera consacré un article distinct à chaque article à modifier de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

*

AMENDEMENTS

Amendement N° 1 concernant l'article 1^{er}, point 5 initial du projet de loi (Art. 5. du projet de loi selon la numération nouvelle)

La modification proposée initialement à l'endroit de l'article 7 de la loi du 27 juillet portant organisation de la Cour Constitutionnelle est supprimée :

« L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. (1) La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette

décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

Aucun recours n'est possible contre cette décision. »

Commentaire:

L'amendement reprend la recommandation du Conseil d'Etat de conserver la formalité actuelle de la notification de la question préjudicielle par voie de lettre recommandée.

Après avoir procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice juge utile de renoncer à la disposition figurant initialement au projet de loi et visant le cas de figure spécial où l'Etat est partie devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, alors que celle-ci est jugée superfétatoire. Vu que le procès est en cours, l'Etat est d'ores et déjà représenté par un avocat ou par un délégué du Gouvernement. En tant que représentant de l'Etat, l'avocat ou le délégué du Gouvernement reçoit d'ores et déjà notification de la question préjudicielle. Une disposition exigeant une notification supplémentaire de la question préjudicielle à un ministère ne paraît donc pas nécessaire.

Par conséquent, il est recommandé de conserver le texte de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle dans sa teneur actuellement en vigueur, texte qui est libellé comme suit :

« Art. 7. La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

Cette décision, contre laquelle aucun recours n'est possible, est notifiée par courrier recommandé par les soins du greffe de la Cour aux parties en cause. »

Amendement N° 2 concernant l'article 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi est supprimé :

Article 2. La présente loi entre en vigueur le XX.XX.XXXX.

Commentaire :

Le présent projet de loi constitue la mesure d'exécution législative de la révision de l'article 95ter de la Constitution (doc. parl. N° 7414A). Vu que le texte de la révision de l'article 95ter de la Constitution ne comporte aucune disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur spécifique, il en sera de même pour la future adaptation législative. Vu que l'article 2 du projet de loi est superfétatoire, les auteurs de l'amendement proposent sa suppression.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est indispensable que la révision de l'article 95ter de la Constitution et la future loi modificative de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle entrent en vigueur de manière simultanée. La publication de ces deux textes au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg devra donc se réaliser le même jour.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 3. (1) La Cour Constitutionnelle est composée de :

- a) neuf membres effectifs, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers ;
- b) sept membres suppléants, qui portent le titre de conseiller suppléant. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président, les sept conseillers et les sept conseillers suppléants. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle. »

4° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les cinq autres conseillers et les sept conseillers suppléants de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente trois candidats ; la présentation de chaque candidat a lieu séparément. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle. »

6° Au paragraphe 6, les termes « effectifs et suppléants » entre les termes de « Les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle » sont supprimés. Le texte prend la teneur suivante :

« (6) Les membres ~~effectifs et suppléants~~ de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine.

La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle. »

Art. 2. L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4. La Cour Constitutionnelle ~~siège, délibère et rend ses arrêts~~ en chambre de cinq membres ~~effectifs et suppléants~~.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle ~~siège, délibère et rend ses arrêts~~ en formation plénière de neuf membres ~~effectifs et suppléants~~. »

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 5. Les membres ~~effectifs et suppléants~~ de la Cour Constitutionnelle ne peuvent ~~délibérer, siéger ou décider~~ dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur conjoint ou partenaire

au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. »

2° A l'alinéa 2, les termes « , décider ou prendre part aux délibérations » sont supprimés entre les termes « Ils ne peuvent siéger » et les termes « sur les affaires ».

3° A l'alinéa 3, le terme « Nouveau » est inséré après les termes « aux dispositions afférentes du ».

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif » sont supprimés après les termes « devant une juridiction ».

Art. 5. La modification proposée initialement à l'endroit de l'article 7 de la même loi est supprimée :

L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. (1) La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

Aucun recours n'est possible contre cette décision.

(2) Le greffe de la Cour Constitutionnelle notifie, par voie de courrier postal ou électronique, la décision visée au paragraphe qui précède aux parties en cause.

Lorsque l'État est partie devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle, la notification est faite au ministre ayant la Justice dans ses attributions. »

Art. 6. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 9. Le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Le président et le vice-président peuvent, à leur demande, siéger dans chaque affaire. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut se composer utilement dans une affaire au moyen de ses membres effectifs, le président désigne les conseillers suppléants qui y siègent. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Lors de la désignation des conseillers, des conseillers suppléants et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19, de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres effectifs de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 7. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 14. L'arrêt est lu en audience publique par le président ou par un autre membre de la Cour Constitutionnelle, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres de la Cour soit requise. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause. »

Art. 8. L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « La réception des membres » et les termes « de la Cour constitutionnelle ».
- 2° A l'alinéa 2, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « Les membres » et les termes « prêtent serment ».

Art. 9. L'article 18 de la même loi prend la teneur suivante :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».
- 2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 10. L'article 19 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** Il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour Constitutionnelle sont inscrits dans l'ordre qui suit :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) les conseillers, dans l'ordre de leur nomination ;
- d) les conseillers suppléants, dans l'ordre de leur nomination.

Les conseillers et les conseillers suppléants sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

La liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour Constitutionnelle. »

Art.11. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er} les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».
- 2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence. »

- 3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Ceux qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire. »

- 4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Toute affaire disciplinaire est initiée, instruite et poursuivie par le président de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 12. L'article 28 de la même loi prend la teneur suivante :

- 1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 28.** La Cour Constitutionnelle arrête son règlement d'ordre intérieur. »

- 2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Celui-ci est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 13. L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante :

- 1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 29.** Les membres effectifs de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle, équivalente à quarante points indiciaires. »

- 2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité de vacation, équivalente à vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le greffier de la Cour Constitutionnelle reçoit une indemnité mensuelle, équivalente à vingt points indiciaires. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Les indemnités visées au présent article peuvent être cumulées avec toute autre rémunération. »

Art. 14. L'article 2 du projet de loi proposé initialement est supprimé :

~~Article 2. La présente loi entre en vigueur le XX.XX.XXXX.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7471/03

N° 7471³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 27 juillet 1997
portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2019)

Par dépêche du 14 octobre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de la justice en date du 9 octobre 2019.

Le texte des amendements était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement sous examen reprend la recommandation du Conseil d'État de conserver la formalité actuelle de la notification de la question préjudicielle par voie de lettre recommandée et ne soulève pas d'observation.

Amendement 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Texte coordonné*

Le Conseil d'État se doit de signaler que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le texte coordonné versé aux amendements sous examen. En effet, l'article 5 est à supprimer et les articles suivants sont à renuméroter en conséquence. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de faire abstraction de l'article 14.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7471/04

N° 7471⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI 7471**portant modification de la loi du 27 juillet 1997
portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(13.11.2019)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Alex BODRY; Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Franz Fayot ; Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 21 août 2019, le projet de loi n° 7471 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le 9 octobre 2019, le projet de loi a été présenté à la Commission de la Justice et les membres de ladite commission ont désigné Monsieur Alex Bodry, comme Rapporteur du projet de loi. Au cours de ladite réunion, il a été procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. De plus, les membres de la Commission de la Justice ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 22 octobre 2019.

Le 23 octobre 2019, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 13 novembre 2019 la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis sa consécration par une révision constitutionnelle du 12 juillet 1996, la Cour Constitutionnelle est devenue une institution clé de l'État de droit de notre pays.

Si l'introduction du contrôle de la constitutionnalité des lois a soulevé certaines réserves, l'existence de la Cour Constitutionnelle n'est de nos jours plus remise en cause. Son travail est généralement apprécié.

Encore faut-il veiller à ce que toutes les conditions organisationnelles soient remplies pour que la Cour puisse exercer pleinement ses attributions dans le respect des règles d'impartialité. Il faut notamment assurer que la Cour Constitutionnelle puisse en toutes circonstances être composée utilement pour siéger dans une affaire lui soumise.

Pour permettre à la Cour Constitutionnelle de sortir d'une impasse procédurale et afin d'éviter que des problèmes de composition puissent se présenter à l'avenir, la Chambre des députés a voté une proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution.

Le texte a été adopté en second vote constitutionnel en date du 10 octobre 2019, le premier vote ayant eu lieu le 10 juillet 2019.

La proposition de révision adoptée par la Chambre des Députés poursuit un double objectif :

1. permettre de recourir à des magistrats suppléants en cas de difficultés de composition, et,
2. introduire la faculté de siéger en formation plénière de neuf magistrats dans une affaire d'une importance particulière.

Il importe de transposer la révision constitutionnelle précitée au niveau de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

L'article 95ter (4) actuel ainsi que le futur article 95ter (5) disposent, en effet, que « l'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi ».

Le projet de loi sous avis reprend pour l'essentiel les nouvelles dispositions constitutionnelles en les intégrant dans la loi organique de la Cour Constitutionnelle.

Il apporte encore quelques précisions sur la façon de mettre en pratique les innovations introduites dans le nouvel article 95ter de la Constitution.

Cette initiative législative correspond à l'esprit de la Constitution.

Elle reflète les orientations dégagées lors des débats ayant porté sur l'opportunité et le contenu de la révision de l'article 95ter.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 septembre 2019, préconise certaines adaptations d'ordre terminologique et estime superflu la précision que la composition de la Cour Constitutionnelle englobe tant les membres effectifs que les membres suppléants. De plus, il critique la terminologie nouvelle employée au sein de la loi en projet qui diverge partiellement de celle employée au sein de la loi existante. Ainsi, il recommande une uniformisation de la terminologie.

Quant à la faculté prévue par la loi en projet pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière, le Conseil d'Etat interprète le dispositif proposé en ce sens « [...] *qu'il appartient à la Cour elle-même, et non pas au président, ni à une chambre de cinq membres déjà saisie, de prendre cette décision et que les parties dans le litige au principal ne peuvent pas formuler une demande en ce sens* ». Par conséquent, le Conseil d'Etat préconise que « *la procédure devra être précisée dans le règlement d'ordre intérieur de la Cour* ».

Le Conseil d'Etat suggère également d'étendre la restriction aux conjoints et aux partenaires liés par un partenariat civil de siéger dans une affaire, dans laquelle ils seraient susceptibles d'avoir un intérêt personnel. Il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de libellé à ce sujet.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la modification de l'article 7 de la loi prémentionnée. Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de supprimer la nécessité de notifier la question préjudicielle aux parties par voie de lettre recommandée. Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de renoncer à cette suppression et renvoie aux règles découlant de la procédure judiciaire en matière de computation de délais. Il donne à considérer que la notification aux parties par voie de lettre recommandée, « [...] *est la seule à pouvoir déterminer, sans contestation aucune, le point de départ du délai dans lequel les parties en litige devant le juge de renvoi peuvent présenter des conclusions devant la Cour constitutionnelle* ».

En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer que selon son interprétation des dispositions proposées par les auteurs du projet de loi, il devrait être possible qu'un membre suppléant soit nommé conseiller-rapporteur dans une affaire donnant lieu à une question préjudicielle devant la Cour Constitutionnelle. Il soumet à ce sujet également une proposition de libellé aux membres de la Commission de la Justice.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui lui ont été soumis.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. – Modification de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de modifier l'article 3 relatif à la composition de la Cour Constitutionnelle. Dans un souci de garantir le bon fonctionnement de la justice constitutionnelle et de prévenir des problèmes de composition, la Cour Constitutionnelle se complétera par sept membres suppléants.

Paragraphe 2

Tous les membres suppléants seront nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Paragraphes 3, 4 et 5

Le projet de loi prévoit un critère pour déterminer, parmi les quatre conseillers à la Cour de cassation, ceux qui seront les deux membres de droit de la Cour Constitutionnelle. Cette précision est nécessaire alors que, depuis le 16 septembre 2018, la Cour de cassation est composée de cinq magistrats à plein temps, à savoir le président et quatre conseillers à la Cour de cassation. Sont membres de droit de la Cour Constitutionnelle les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang. Le critère du rang d'ancienneté se justifie par son caractère objectif et prévisible. Il y a lieu de noter que les deux conseillers à la Cour de cassation les plus jeunes en rang conservent la possibilité d'intégrer la Cour Constitutionnelle par la voie d'une nomination grand-ducale, rendue sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Paragraphe 6

Quant au libellé initial du paragraphe 6, il importe de relever que celui-ci précisait explicitement que les membres « *effectifs et suppléants* » de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 septembre 2019, préconise l'omission de cette précision, « [...] *étant donné que la composition de la Cour englobe les conseillers suppléants* ». La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 2. – Modification de l'article 4 de la même loi

L'objectif recherché par la modification de l'article 4 est l'unité de la jurisprudence constitutionnelle. Ainsi, le projet de loi prévoit la faculté pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière de neuf magistrats lorsque celle-ci estime qu'une affaire revêtira une importance particulière. Le texte proposé vise à laisser à la Cour Constitutionnelle une marge d'appréciation suffisante pour décider si elle se réunit en chambre de cinq magistrats ou en formation plénière de neuf magistrats.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat interprète le dispositif proposé en ce sens « [...] *qu'il appartient à la Cour elle-même, et non pas au président, ni à une chambre de cinq membres déjà saisie, de prendre cette décision et que les parties dans le litige au principal ne peuvent pas formuler une demande en ce sens* ». Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que « *la procédure devra être précisée dans le règlement d'ordre intérieur de la Cour* ».

En outre, le Conseil d'Etat préconise une uniformisation de la terminologie employée et recommande la suppression des termes « *siège, délibère et rend ses arrêts* », contenus dans le libellé proposé initialement par les auteurs du projet de loi.

La Commission de la Justice partage l'interprétation du Conseil d'Etat et sa recommandation. Il est procédé à une adaptation du libellé en ce sens.

Article 3. – Modification de l'article 5 de la même loi

Afin de garantir une composition impartiale de la Cour Constitutionnelle, les auteurs du projet de loi avaient proposé initialement de préciser *expressis verbis* que le dispositif sera applicable tant aux membres effectifs de la Cour Constitutionnelle qu'aux membres suppléants de celle-ci.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat recommande une reformulation du libellé aux membres de la Commission de la Justice, en y étendant la restriction de siéger dans une affaire aux magistrats ayant un conjoint ou un partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 qui a un

intérêt personnel dans cette affaire à trancher. En outre, le Conseil d'Etat recommande une adaptation du libellé et une uniformisation de la terminologie employée.

La Commission de la Justice fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 4. – Modification de l'article 6 de la même loi

A l'article 6, la référence aux juridictions de l'ordre judiciaire et à celles de l'ordre administratif sera supprimée, alors qu'elle pourrait être interprétée comme une interdiction faite aux juridictions de sécurité sociale de saisir la Cour Constitutionnelle. Toutes les juridictions luxembourgeoises pourront donc soumettre une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat. La Commission de la Justice salue cette modification de la loi actuelle alors qu'elle renforce la sécurité juridique.

Suppression de la modification proposée initialement à l'endroit de l'article 7 de la même loi

Le projet de loi initial prévoyait la suppression de l'obligation de faire notification de la question préjudicielle aux parties en cause par voie de lettre recommandée.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cette disposition ayant trait à la procédure judiciaire et signale qu'il « [...] ne peut pas marquer son accord à voir supprimer, à l'article 7, la nécessité de notifier la question préjudicielle aux parties par voie de lettre recommandée, étant donné que cette procédure est la seule à pouvoir déterminer, sans contestation aucune, le point de départ du délai dans lequel les parties en litige devant le juge de renvoi peuvent présenter des conclusions devant la Cour constitutionnelle. [...] ».

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice reprend la recommandation du Conseil d'Etat de conserver la formalité actuelle de la notification de la question préjudicielle par voie de lettre recommandée.

Après avoir procédé à l'examen de l'avis prémentionné du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice juge utile de renoncer à la disposition figurant initialement au projet de loi et visant le cas de figure spécial où l'Etat est partie devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, alors que celle-ci est jugée superfétatoire. Vu que le procès est en cours, l'Etat est d'ores et déjà représenté par un avocat ou par un délégué du Gouvernement. En tant que représentant de l'Etat, l'avocat ou le délégué du Gouvernement reçoit d'ores et déjà notification de la question préjudicielle. Une disposition exigeant une notification supplémentaire de la question préjudicielle à un ministère ne paraît donc pas nécessaire.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui lui a été soumis.

Article 5. – Modification de l'article 9 de la même loi

L'article 9 vise à réglementer la suppléance au niveau de la Cour Constitutionnelle lorsque celle-ci ne peut se composer utilement au niveau de ses titulaires dans une affaire déterminée. Il s'agit de préciser les hypothèses et les procédures dans lesquelles le recours aux suppléants sera possible.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat est amené à s'interroger « sur la possibilité de désigner un conseiller suppléant comme rapporteur. Dans la logique de l'institution de conseillers suppléants, la réponse devrait être affirmative. Il note toutefois que l'article 9, alinéa 3, vise explicitement la désignation du conseiller-rapporteur et ceci uniquement en relation avec les membres effectifs, tandis que le nouvel alinéa 4 omet toute référence aux fonctions du rapporteur ». Le Conseil d'Etat un libellé alternatif qui permet de clarifier ce point. La Commission de la Justice juge opportune reprendre ce libellé.

Article 6. – Modification de l'article 14 de la même loi

Il est proposé de remplacer les mots « *Mémorial, Recueil de législation* » par ceux de « *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* ». Il s'agit de reprendre la terminologie résultant de la législation actuellement en vigueur en matière de publication des textes législatifs et réglementaires.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat rend attentif les membres de la Commission de la Justice sur le fait qu'il serait opportun de consacrer, à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi en projet, une disposition visant à faire abstraction des données à caractère personnel des parties

en cause lors de la publication des arrêts. Il propose un libellé à ce sujet aux membres de la Commission de la Justice. Ladite commission juge opportune reprendre ce libellé.

Article 7. – Modification de l'article 17 de la même loi

A l'article 17, le texte du projet de loi visait initialement à préciser expressément que la réception s'étendait également aux suppléants de la Cour Constitutionnelle. Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée et préconise d'omettre la précision.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat. Le texte de l'article 3 (1) étant suffisamment précis sur le point de la composition de la Cour Constitutionnelle.

Article 8. – Modification de l'article 18 de la même loi

A l'article 18, le texte du projet de loi visait initialement à préciser expressément que la soumission à la formalité de l'assermentation s'étendait également aux suppléants de la Cour Constitutionnelle. Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée et préconise d'omettre la précision que la Cour Constitutionnelle est composée de membres effectifs et suppléants.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat, conformément aux arguments développés précédemment.

Article 9. – Modification de l'article 19 de la même loi

A l'article 19, les suppléants de la Cour Constitutionnelle sont ajoutés sur la liste de rang.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé qui est approuvé par la Commission de la Justice.

Article 10. – Modification de l'article 21 de la même loi

A l'article 21, le texte du projet de loi initial visait à préciser expressément que les obligations prévues par la présente loi et le régime disciplinaire s'appliquent également aux membres suppléants, de même qu'aux membres effectifs de la Cour Constitutionnelle. Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée et estime qu'il n'est pas nécessaire d'opérer à une distinction entre les deux catégories de membres de la juridiction. Dans la logique des dispositions du présent projet de loi, les obligations et le régime disciplinaire s'appliquent tant aux membres effectifs qu'aux membres suppléants.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 11. – Modification de l'article 28 de la même loi

A l'article 28, le mot « *Mémorial* » sera remplacé par les mots « *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* ».

Article 12. – Modification de l'article 29 de la même loi

Il est prévu que les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle toucheront une indemnité de vacation, équivalente à vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègeront. En outre, il est proposé de supprimer la disposition suivant laquelle la valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition est superfétatoire, alors que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui fixe la valeur point indiciaire, s'applique également aux magistrats.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Suppression de la modification proposée initialement à l'endroit de l'article 2 du projet de loi initial portant sur l'entrée en vigueur de celui-ci

Le présent projet de loi constitue la mesure d'exécution législative de la révision de l'article 95ter de la Constitution (doc. parl. N° 7414A). Vu que le texte de la révision de l'article 95ter de la Constitution ne comporte aucune disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur spécifique, il en sera de même pour la future adaptation législative. Vu que l'article 2 du projet de loi est superfétatoire, les membres de la Commission de la Justice ont jugé utile de supprimer cette disposition et ont retenu un amendement en ce sens.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est indispensable que la révision de l'article 95ter de la Constitution et la future loi modificative de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle entrent en vigueur de manière simultanée. La publication de ces deux textes au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg devra donc se réaliser le même jour.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

Charles MARGUE
Président

Alex BODRY
Rapporteur

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7471 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** (1) La Cour Constitutionnelle est composée de :

- a) neuf membres effectifs, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers ;
- b) sept membres suppléants, qui portent le titre de conseiller suppléant. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président, les sept conseillers et les sept conseillers suppléants. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle. »

4° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les cinq autres conseillers et les sept conseillers suppléants de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente trois candidats ; la présentation de chaque candidat a lieu séparément. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle. »

6° Au paragraphe 6, les termes « effectifs et suppléants » entre les termes de « Les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle » sont supprimés. Le texte prend la teneur suivante :

« (6) Les membres de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine.

La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle. »

Art. 2. L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 4.** La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres. »

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** Les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. »

2° A l'alinéa 2, les termes « , décider ou prendre part aux délibérations » sont supprimés entre les termes « Ils ne peuvent siéger » et les termes « sur les affaires ».

3° A l'alinéa 3, le terme « Nouveau » est inséré après les termes « aux dispositions afférentes du ».

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif » sont supprimés après les termes « devant une juridiction ».

Art. 5. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** Le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Le président et le vice-président peuvent, à leur demande, siéger dans chaque affaire. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut se composer utilement dans une affaire au moyen de ses membres effectifs, le président désigne les conseillers suppléants qui y siègent. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Lors de la désignation des conseillers, des conseillers suppléants et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19, de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 6. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** L'arrêt est lu en audience publique par le président ou par un autre membre de la Cour Constitutionnelle, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres de la Cour soit requise. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause. »

Art. 7. L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « La réception des membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».

2° A l'alinéa 2, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « Les membres » et les termes « prêtent serment ».

Art. 8. L'article 18 de la même loi prend la teneur suivante :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 9. L'article 19 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** Il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour Constitutionnelle sont inscrits dans l'ordre qui suit :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) les conseillers, dans l'ordre de leur nomination ;
- d) les conseillers suppléants, dans l'ordre de leur nomination.

Les conseillers et les conseillers suppléants sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

La liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour Constitutionnelle. »

Art.10. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Ceux qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Toute affaire disciplinaire est initiée, instruite et poursuivie par le président de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 11. L'article 28 de la même loi prend la teneur suivante :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 28.** La Cour Constitutionnelle arrête son règlement d'ordre intérieur. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Celui-ci est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 12. L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 29.** Les membres effectifs de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle, équivalente à quarante points indiciaires. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité de vacation, équivalente à vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le greffier de la Cour Constitutionnelle reçoit une indemnité mensuelle, équivalente à vingt points indiciaires. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Les indemnités visées au présent article peuvent être cumulées avec toute autre rémunération. »

7471/05

N° 7471⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 juillet 1997
portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour supérieure de justice (14.10.2019).....	1
2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.....	3
3) Avis du Parquet Général (10.10.2019)	3

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(14.10.2019)

Par courrier du 21 août 2019, Madame le Procureur Général d'État a requis de Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice un avis sur le projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Le texte proposé du projet de loi, un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné de la future loi, avec mise en évidence des modifications, étaient joints audit courrier.

Le projet de loi a pour objet de transposer législativement la révision de l'article 95^{ter} de la Constitution au niveau de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle. Afin de garantir l'entrée en vigueur simultanée de la révision constitutionnelle et de l'adaptation législative, le Gouvernement propose d'introduire d'ores et déjà le projet de loi en question dans la procédure législative.

Les auteurs du projet poursuivent deux buts, dans un souci, comme ils l'exposent, de garantir le fonctionnement régulier de la justice constitutionnelle.

D'une part, ils proposent d'introduire un dispositif de suppléance au niveau de la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle est confrontée à une impossibilité de se composer utilement au moyen de ses titulaires. Le projet de loi précise non seulement la procédure de désignation de suppléants, mais également les hypothèses et les procédures dans lesquelles les suppléants remplacent les titulaires.

D'autre part, ils prévoient la faculté, pour la Cour Constitutionnelle, de siéger en formation plénière de neuf magistrats pour les affaires d'une importance particulière.

Les deux modifications sont fortement appuyées par la Cour Supérieure de Justice. Ce n'est pas un secret qu'elles répondent à un souci que les membres de cette Cour qui sont également membres de la Cour Constitutionnelle ont exprimé depuis plusieurs années. La Cour Supérieure de Justice a d'ailleurs avisé le projet de révision de la Constitution dans le même sens.

Quant à la première proposition, à savoir la création de postes de conseillers suppléants, il convient de relever que le risque que la Cour Constitutionnelle ne puisse pas se composer, en raison de l'impossibilité pour certains de ses membres de siéger, existe depuis un certain temps, vu que les questions préjudicielles sont susceptibles d'être posées par des juridictions – Cour de cassation, Cour d'appel ou Cour administrative – qui sont composées, pour partie, de magistrats qui font également partie de la

Cour Constitutionnelle. Ce risque a augmenté au moment où la Cour de cassation s'est vu compléter par un cinquième conseiller, le 16 septembre 2018. Effectivement, il n'a pas pris plus de deux mois pour qu'une première question préjudicielle ait été posée par la Cour de cassation à la Cour Constitutionnelle. Les cinq magistrats de la Cour de cassation n'ayant pas pu faire partie de la Cour Constitutionnelle saisie de la question préjudicielle, les quatre magistrats restants de cette dernière n'ont pas pu composer utilement la Cour, à défaut de suppléance.

Le présent projet de loi entend donc remédier à ce blocage qui, tel qu'il vient d'être exposé, était loin d'être théorique.

La Cour Supérieure de Justice n'a pas d'objections quant à la procédure de désignation des suppléants, qui correspond à celle de la désignation des membres effectifs qui ne sont pas membres de droit de la Cour Constitutionnelle, à savoir la nomination par le Grand-Duc après un avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Il en est de même du nombre des membres suppléants, à savoir sept, qui est approprié, un nombre moins élevé risquant, à nouveau, de poser des problèmes de composition, dès lors que la Cour Constitutionnelle entendra siéger en formation plénière.

Il en est également de même de la désignation, par le président de la Cour Constitutionnelle, du ou des conseiller(s) suppléant(s) devant siéger dans une affaire déterminée. Le principe de rotation, qui est d'ores et déjà respecté pour la désignation des conseillers effectifs pour composer la chambre, sera respecté également pour les conseillers suppléants.

Il en est encore de même du critère pour déterminer, parmi les quatre conseillers à la Cour de cassation, ceux qui seront les membres de droit de la Cour Constitutionnelle, à savoir les deux conseillers les plus anciens en rang.

La Cour Supérieure de Justice se pose simplement la question de l'utilité de la précision aux articles 3, paragraphe 6, 4, alinéa 1, 5, alinéa 1, 17, alinéa 1, et 21, alinéa 1, des « membres effectifs et suppléants », vu que l'article 3, paragraphe 1, dispose que la Cour Constitutionnelle est composée de membres effectifs (a)) et de membres suppléants (b)).

Quant à la seconde proposition de modification, à savoir la possibilité donnée à la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière, à neuf juges, la Cour approuve les auteurs du projet qui exposent que le système actuel d'une chambre à cinq magistrats est susceptible de créer une divergence de jurisprudence au sein de la Cour Constitutionnelle, qui est actuellement composée de neuf membres. En effet, il n'est pas exclu que des décisions, qui se prennent à la majorité des voix exprimées, soient prises par trois membres que les six autres membres de la Cour Constitutionnelle, le cas échéant, n'approuvent pas.

Le risque est réel et a, d'ailleurs, été évoqué par les membres de la Cour Constitutionnelle à d'itératives reprises.

Etant donné que le principe de rotation dont question ci-dessus est toujours respecté, le risque de divergences de jurisprudence n'est jamais exclu. Il appartiendra à la Cour Constitutionnelle elle-même de décider, au vu de l'importance particulière de l'affaire dont elle est saisie, si elle va siéger en chambre de cinq magistrats ou en formation plénière de neuf magistrats. Des précisions à ce sujet, quant à la manière de procéder, pourraient, le cas échéant, être fournies dans le règlement d'ordre intérieur de la Cour Constitutionnelle qui n'a pas été modifié depuis 1997.

La Cour Supérieure de Justice approuve également la suppression, à l'article 6 de la loi, de la référence aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ce d'autant plus que la Cour Constitutionnelle a déjà été saisie de questions préjudicielles par les juridictions sociales.

Les autres modifications introduites par le projet dans la loi organique du 27 juillet 1997, à savoir, notamment, la suppression de la notification aux parties de la question préjudicielle par voie de lettre recommandée, la notification au Ministre de la Justice, ou, le cas échéant au Président du gouvernement, tel que le suggère le Conseil d'État dans son avis du 24 septembre 2019, la suspension des délais de procédure, la liste de rang de tous les membres de la Cour Constitutionnelle et l'indemnité de vacation des conseillers suppléants, bien qu'elles soient pertinentes et nécessaires, sont de moindre importance et sont approuvées dans leur ensemble.

Il n'est pas besoin de préciser qu'il en est de même de tout ce qu'on peut qualifier de « toilettage » du texte de 1997 (par exemple l'introduction des notions « Nouveau code de procédure civile », « Journal officiel »).

Par ailleurs, la Cour Supérieure de la Justice se rallie aux modifications suggérées par le Conseil d'État, dans son avis précité, quant à l'uniformisation des libellés (« siéger », « délibérer », « décider », « rendre un arrêt », « prendre part aux délibérations », à remplacer par « siéger »), l'ajout à l'article 5, alinéa 1, des partenaires au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004, la possibilité de désigner un conseiller suppléant comme rapporteur et l'omission (« l'abstraction ») des données à caractère personnel des parties lors de la publication de l'arrêt au Journal officiel.

Luxembourg, le 14 octobre 2019

*Le Président de la Cour
Supérieure de Justice,
Jean-Claude WIWINIUS*

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est amené à donner un avis relatif à la modification projetée de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

La modification projetée a pour objet essentiel de transposer législativement la révision de l'article 95ter de la Constitution au niveau de la loi du 27 juillet 1997 en précisant la procédure de désignation des membres suppléants à la Cour Constitutionnelle ainsi que les hypothèses et la procédure de remplacement des titulaires.

Elle reprend la faculté pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière de neuf magistrats si elle estime qu'une affaire revêt une importance particulière.

La modification projetée n'appelle pas d'observations particulières de la part du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

*

AVIS DU PARQUET GENERAL (10.10.2019)

Par courrier du 20 août 2019 adressé à Madame le Procureur général d'État, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis des autorités judiciaires sur un projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle (ci-après « *la loi de 1997* »).

L'objet de ce projet est d'adapter la loi précitée à la révision de l'article 95ter de la Constitution telle qu'elle est actuellement en cours dans le cadre de la proposition de révision n° 7414A. Celle-ci, émanant de Monsieur le Député Alex BODRY, a pour objet de permettre à la Cour Constitutionnelle de se compléter par des suppléants. Elle fait suite à une impasse procédurale survenue à l'occasion d'une question préjudicielle posée par la Cour de cassation dans le cadre de laquelle la Cour Constitutionnelle ne peut pas se composer régulièrement¹.

Elle a été approuvée en date du 10 juillet 2019 par le premier vote constitutionnel prévu par l'article 114, alinéa 1, de la Constitution, son adoption définitive supposant, conformément au même article, un second vote ne pouvant être effectué qu'au plus tôt trois mois après le premier.

¹ Question préjudicielle n° 145 du registre, posée par arrêt n° 115/2018 pénal, numéro 4041 du registre, de la Cour de cassation du 29 novembre 2018. L'arrêt paraît se départir d'une jurisprudence antérieure dans le cadre de laquelle la Cour de cassation, saisie de moyens reprochant aux juridictions de fond d'avoir appliqué des lois contraires à la Constitution, avait évité la difficulté (déjà présente) en soulevant d'office le moyen de pur droit de la violation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle (ce qui permit à la Cour de cassation de casser l'arrêt attaqué et d'inviter la juridiction de renvoi de soulever elle-même la question préjudicielle) ou en procédant d'office à une substitution de motifs constatant le respect de cet article par les juges du fond. Elle évitait ainsi de poser elle-même une question préjudicielle (voir sur cette question : Georges WIVENES, Le rôle du Ministère public, dans : Les 20 ans de la Cour Constitutionnelle : Trop jeune pour mourir ?, Les dossier de la Pasicrisie, n° 2, 2018, pages 41 et suivants, voir page 48, troisième alinéa).

Son adoption a pour effet de voir libeller l'article 95ter de la Constitution comme suit :

« **Art. 95ter.** (1) *La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.*

(2) *La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.*

(3) *La Cour Constitutionnelle est composée :*

1° de neuf membres effectifs :

a) du le Président de la Cour Supérieure de Justice, du le Président de la Cour administrative ;

b) de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. ~~La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.~~

(4) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.

(4) (5) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. ».

Dans le cadre des travaux préparatoires de cette réforme le Gouvernement avait proposé de doter la Cour Constitutionnelle d'un parquet, dont la mission devait être celle, similaire à celle assumée par les avocats généraux près de la Cour de justice de l'Union européenne ou du parquet près de la Cour Benelux, de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les questions préjudicielles dont la Cour est saisie². Cette proposition, qui a été saluée par le Président de la Cour³, n'a en l'état pas encore été approuvée sans pour autant avoir été rejetée. Il résulte du compte-rendu des discussions de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des Députés que « *en l'état actuel, il existe des réticences concernant la création d'un parquet au sein de la Cour Constitutionnelle ; [mais que] la question pourra être étudiée de nouveau, une fois que la nouvelle Constitution sera entrée en vigueur, quand l'indépendance du parquet sera garantie* »⁴. Ces réticences provisoires, qui se fondent sur des arguments d'une pertinence

2 Procès-verbal de la réunion de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, du 17 mai 2019, Annexe 1.

3 Procès-verbal de la réunion de la Commission précitée, du 23 mai 2019, page 4.

4 Idem, page 6.

qui ne résiste pas toujours à toute épreuves⁵, sont surtout tirés du statut formel actuel des magistrats du Ministère public⁶. Or, ce dernier ne correspond depuis des décennies pas à la pratique⁷. Le contraire serait, au contraire, inquiétant, le statut formel actuel, à le prendre à la lettre, étant difficilement conciliable avec les exigences d'un État de droit⁸. Il est par ailleurs en conflit avec les obligations découlant

5 Un premier argument est tiré de ce que, en l'état actuel du droit et dans l'attente de l'adoption de la nouvelle Constitution, les magistrats du ministère public agissent sous l'autorité du Ministre de la Justice, donc n'ont pas l'indépendance nécessaire pour figurer comme membres de la Cour Constitutionnelle. Or, cette autorité du Ministre, fondée sur l'article 70 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, ne s'applique aux magistrats du ministère public que lorsque ces derniers agissent devant les juridictions judiciaires (qui forment l'objet de la loi de 1980). En revanche, lorsque de tels magistrats exercent leurs fonctions devant la Cour Constitutionnelle sur base de l'article 95ter tel que proposé par le Gouvernement, ils n'agissent pas devant les juridictions judiciaires sur base de la loi de 1980, de sorte que le Ministre n'a pas d'autorité sur eux, mais leur mission et leur statut sont alors définis par la Constitution, à savoir l'article 95ter, paragraphe 4, tel que proposé par le Gouvernement, et consistent à « *présenter publiquement en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées* ». L'argument n'est donc pas fondé en droit. Il ne l'est pas non plus en fait. Il pourrait, en effet, être soutenu que des magistrats qui se trouvent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ordinaires, devant les juridictions judiciaires, sous l'autorité du Ministre, se trouvent en fait également sous cette autorité dans le cadre de leurs fonctions extraordinaires, devant la Cour Constitutionnelle, tant bien même qu'ils y bénéficient formellement d'une indépendance. Cet argument pourrait avoir une certaine pertinence si le Ministre exerçait réellement en fait une telle autorité en ce qui concerne les fonctions judiciaires du ministère public. En réalité cette autorité théorique n'est pas exercée en pratique depuis des décennies, le ministère public bénéficiant, nonobstant des textes contraires, d'une indépendance de fait en matière judiciaire. Il n'y a donc pas lieu de craindre sérieusement qu'en matière constitutionnelle le Ministre exerce en fait une autorité sur les magistrats du ministère public dont il ne dispose même pas en droit. Un deuxième argument est tiré de ce que les magistrats du ministère public ne présentent pas des garanties suffisantes d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions devant la Cour Constitutionnelle lorsque celle-ci est saisie d'une question préjudicielle dans le cadre d'une affaire dans laquelle le ministère public est partie, notamment en matière pénale. Or, le magistrat du ministère public qui conclut devant la Cour Constitutionnelle sur base de l'article 95ter tel que proposé n'agit pas en qualité de membre du ministère public près des juridictions judiciaires, donc auprès des juridictions qui ont saisi la Cour de la question préjudicielle, mais comme magistrat du ministère public près de la Cour Constitutionnelle, donc dans une qualité différente. Il s'ajoute que, sur base de l'article 5, alinéa 2, de la loi de 1997, un membre de la Cour Constitutionnelle, dont feraient également partie les magistrats de son parquet, ne peut agir dans les affaires dont il a déjà connu dans une autre qualité. Un troisième argument est tiré d'un risque de conclusions divergentes, en cas de questions préjudicielles posées par les juridictions administratives, du magistrat du ministère public et du délégué du Gouvernement. Or, le délégué du Gouvernement représente l'État tandis que le magistrat du ministère public a la mission différente d'un *amicus curiae*, donc celle de présenter, dans l'intérêt de la Cour Constitutionnelle, « *en toute impartialité et en toute indépendance* » des conclusions, qui peuvent ne pas épouser la position de l'État, qui est, par hypothèse, représenté. La même observation vaut pour des questions posées par les juridictions judiciaires dans le cadre de procédures dans lesquelles l'État est partie. Les intérêts de ce dernier sont alors représentés par un avocat et non par le ministère public, qui n'est ni un agent du Gouvernement ni un avocat de l'État. Un quatrième argument est tiré de l'absence de ministères publics auprès des Cours Constitutionnelles à l'étranger. Or, la principale Cour Constitutionnelle de l'Europe, à savoir la Cour de justice de l'Union européenne, est bien pourvue d'avocats généraux, dont la mission et le statut ont manifestement servi de modèle pour la proposition gouvernementale. Si les juridictions constitutionnelles de nombreux pays ne comportent pas des avocats généraux ou un ministère public, la raison plausible en est qu'elles constituent dans le cadre de leurs systèmes des juridictions d'exception, composées en partie de juges choisis en dehors des rangs de la magistrature. En droit luxembourgeois la Cour Constitutionnelle présente la particularité de constituer une juridiction ordinaire, définie au Chapitre constitutionnel consacré à la Justice et composé exclusivement de magistrats. Dans le cadre d'un tel système il se conçoit de reprendre l'institution, caractéristique des juridictions judiciaires, du ministère public, plus particulièrement du ministère public près de la Cour de cassation. En guise de conclusion, les réticences que rencontre l'introduction d'un tel organe d'avis se nourrissent en partie d'arguments qui reposent sur des malentendus ou une incompréhension du rôle, du statut et du fonctionnement du ministère public, qui ne sont, il est vrai, pas dépourvus de complexités. Elles procèdent sans doute également en partie du fait que la proposition gouvernementale vise à introduire auprès de la Cour Constitutionnelle, d'une façon très généreuse, un ministère public qui, de par sa dénomination, sa structure et sa composition, est la copie conforme de celui existant auprès de la Cour supérieure de justice. Une démarche alternative, éventuellement susceptible d'engendrer moins de malentendus, consisterait à renoncer à ce clonage, donc à reconsidérer la dénomination, la structure et la composition de cet organe d'avis, de façon à éviter cette confusion.

6 Qui, au regard de l'article 70 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre de la Justice.

7 Voir à ce sujet : Robert BIEVER, *Considérations sur le Ministère public*, Pasirisie 35, pages 103 et suivantes.

8 Suivant ce statut, les fonctions du ministère public sont exercées, sans autre précision ni restriction, sous l'autorité du Ministre de la Justice, qui dispose par ailleurs, sur base de l'article 19 du Code de procédure pénale, du pouvoir d'enjoindre au ministère public « *d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes* ». Il est à observer que la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (dite « Commission de Venise ») a retenu dans son Rapport n° 494/2008 (CDL-AD(2010)040) du 3 janvier 2011 sur les normes relatives à l'indépendance du système judiciaire que « *en particulier, lorsque le ministère public est subordonné au pouvoir exécutif, [des] garanties [« contre les pressions extérieures »] sont nécessaires pour le protéger de toute influence politique induite de ce pouvoir* » (n° 85, page 16).

du Règlement relatif à la création du Parquet européen⁹. Il n'est donc que cohérent que la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des Députés a proposé d'inscrire dans la nouvelle Constitution que « *le ministère public [...] est indépendant dans l'exercice de [l'action publique et [de] l'application de la loi]* »¹⁰. L'approbation de cette réforme permettra de reconsidérer la proposition, non retenue à titre provisoire à ce stade.

Le projet de loi se propose de transposer dans la loi de 1997 la réforme de l'article 95ter de la Constitution.

Sur le point 1) de l'article 1^{er} du projet de loi (Article 3 de la loi de 1997)

L'article 3 de la loi de 1997, tel que proposé, reprend les règles de composition de la Cour Constitutionnelle, donc constitue de ce point de vue une redite. Le Conseil d'Etat a, dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019, marqué sa préférence pour omettre dans la loi le dispositif qui reproduit la composition de la Cour¹¹. Cette suggestion est à approuver.

Elle implique la suppression, dans l'article 3 de la loi de 1997, des paragraphes 1 et 2, ainsi que du premier alinéa du paragraphe 3. Les autres dispositions ayant des objets différents, il n'y a pas lieu de les supprimer.

S'il est néanmoins opté pour maintenir les dispositions visées dans la loi, il importe de veiller à ce que celles-ci soient conformes au texte constitutionnel.

Il est de ce point de vue à mettre en exergue que l'article 95ter, paragraphe 3, sous 1^o, b), dispose que la Cour Constitutionnelle comporte à titre de membres effectifs « *deux conseillers à la Cour de cassation* », tandis que l'article 3, paragraphe 3, de la loi de 1997 tel que proposé prévoit que « *les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle* ». Cette précision est motivée par le fait que « *depuis le 16 septembre 2018, la Cour de cassation est composée de cinq magistrats à plein temps, à savoir le président et quatre conseillers à la Cour de cassation* »¹². Son objet est donc de préciser que, parmi les quatre conseillers à la Cour de cassation, la qualité de membre de droit de la Cour Constitutionnelle revient aux deux conseillers les plus anciens en rang. Cette solution ne résulte toutefois pas formellement de l'article 95ter de la Constitution, qui confère cette qualité, sans autre précision, à « *deux conseillers à la Cour de cassation* ». Comme la qualité de membre de la Cour Constitutionnelle résulte en l'occurrence de droit de l'attribution de la fonction de conseiller à la Cour de cassation et ne suppose pas une nomination sur avis, il importe de savoir avec certitude lesquels des quatre conseillers à la Cour de cassation sont à considérer comme bénéficiant de droit de cette qualité. Dans le silence du texte constitutionnel il n'est que cohérent de supposer que cette qualité revient aux deux conseillers les plus anciens en rang. Le critère de l'ancienneté est objectif et ne subordonne pas l'attribution de la qualité de membre au recours à une procédure de nomination fondée sur des critères subjectifs. Le texte constitutionnel exclut précisément le recours à une telle procédure pour les membres de droit, contrairement aux autres membres. Il se pose cependant la question de savoir si le législateur est en droit d'interpréter le texte constitutionnel en subordonnant la mise en oeuvre de ce dernier à l'application d'un critère qu'il ne prévoit pas. Dans l'affirmative il se justifie de corriger l'oubli du texte constitutionnel en précisant dans la loi

9 Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (Journal officiel de l'Union européenne L 283 du 31.10.2017, page 1). Le Parquet européen est indépendant, mais doit en contrepartie rendre des comptes sur ses activités générales aux institutions (article 6 du Règlement). Il exerce des compétences partagées avec les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (considérant n° 13 du Règlement). Ses enquêtes sont menées par des procureurs européens délégués dans les États membres (considérant n° 30 du Règlement), qui doivent être, pendant la durée de leur mandat, des membres du ministère public de leur État membre (considérant n° 34 et article 13, paragraphe 1, du Règlement). Comme le Parquet européen est indépendant, qu'il exerce ses fonctions en s'appuyant sur les ministères publics des États membres et que son objet est la poursuite de formes de criminalité susceptibles d'impliquer des organes et des responsables des États membres, il est difficile de concevoir, tant en théorie qu'en pratique, que l'indépendance du Parquet européen ne soit pas partagée par les ministères publics des États membres, par l'intermédiaire desquels il exerce ses fonctions (dans ce sens, à titre d'illustration : Haritini MATSOPOULOU, L'application du principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire aux magistrats du parquet, JCP, édition générale, 2018, page 51).

10 Article 99, paragraphe 2, de la nouvelle Constitution, tel que proposé par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle (Rapport du 6 juin 2018, Document parlementaire n° 6030, page 90).

11 Avis complémentaire du Conseil d'État, du 2 juillet 2019, sur la Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution (Document parlementaire n° 7414-3, page 1 (observations sur le point 1^o, second alinéa).

12 Commentaire du point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi.

de 1997 que les deux conseillers à la Cour de cassation visés à l'article 95ter, paragraphe 3, alinéa 1, point 1°, sous b), sont les deux conseillers les plus anciens en rang.

En revanche, dans ce même ordre d'idées, de la nécessaire conformité de la loi à la Constitution, il est à relever que le projet de loi respecte scrupuleusement le texte constitutionnel en faisant abstraction, dans l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, nouveau, de la loi de 1997, de la précision que les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle « *doivent avoir la qualité de magistrat* ». L'article 95ter actuel de la Constitution dispose, dans son paragraphe 3, que la Cour Constitutionnelle est composée, outre les quatre membres de droit, de « *cinq magistrats* ». L'article 3, paragraphe 4, alinéa 1, du texte actuel de la loi de 1997 reprend cette disposition en rappelant que « *les cinq autres membres de la Cour Constitutionnelle [...] doivent avoir la qualité de magistrat* ». L'article 3, paragraphe 4, alinéa 1, du texte proposé de la loi fait abstraction de cette condition en ce qui concerne « *les cinq autres conseillers et les sept conseillers suppléants de la Cour Constitutionnelle* ». Cette modification n'est pas motivée dans l'Exposé des motifs ou le Commentaire des articles. Une explication plausible est la volonté de ne pas se mettre en contradiction avec le nouveau texte constitutionnel. Ce dernier prévoit certes toujours que les cinq membres effectifs nommés de la Cour Constitutionnelle siégeant à côté des membres effectifs de droit de celle-ci doivent être des magistrats¹³. Il ne reprend toutefois pas ce critère pour ce qui est des sept membres suppléants¹⁴. A prendre le texte constitutionnel, suggéré par le Conseil d'Etat¹⁵, à la lettre, les sept membres suppléants pourraient ne pas avoir la qualité de magistrats. Le défaut de mention de ce critère résulte sans doute, en l'absence d'explications en sens contraire, de la considération que la qualité nécessaire de magistrat des membres de droit et des cinq membres effectifs nommés implique celle des membres suppléants, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de rappeler ce qui est évident. Le fait que l'exigence de la qualité de magistrat à titre de condition de nomination de membre de la Cour n'est pas dépourvue d'incertitude est illustré par le fait que le commentaire du texte constitutionnel par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle renseigne que « *il est entendu qu'aucun membre du parquet ne pourra figurer parmi les membres composant la Cour Constitutionnelle* »¹⁶. S'il existe des raisons justifiant cette solution¹⁷, il reste que le texte constitutionnel se limite à exiger à titre d'unique condition de postuler à la nomination de membre effectif, et sans doute également de membre suppléant, de la Cour la qualité de magistrat. Or, tout « *membre du parquet* » est magistrat, partant, respecte cette condition, de sorte que le postulat précité ne se traduit pas dans le texte.

Sur le point 2) de l'article 1^{er} du projet de loi (Article 4 de la loi de 1997)

L'article 4 de la loi de 1997, tel que proposé par le projet de loi, reprend l'article 95ter, paragraphe 4, nouveau de la Constitution, partant, constitue une redite. Conformément à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019 il est proposé de supprimer le texte sous examen¹⁸.

La seule pertinence de l'article consiste à préciser que la Cour Constitutionnelle ne se limite pas à siéger dans ses différentes formations, mais que, en outre, elle délibère et rend ses arrêts dans ces mêmes formations. Cette précision est reprise de l'article 4 du texte original de la loi de 1997. Elle n'est cependant que d'une faible utilité dès lors que l'exigence constitutionnelle de siéger dans telle formation implique celle de tenir audience, de délibérer et de rendre ses arrêts dans celle-ci. Il suffirait sans doute de justifier la suppression par ce motif pour prévenir tout équivoque y relatif. Par ailleurs, si le texte précise que les arrêts sont rendus dans telle formation, il y a lieu d'en distinguer le prononcé des arrêts, l'article 14, alinéa 1, de la loi disposant, depuis 1997, que « *l'arrêt est lu en audience*

13 Article 95ter, paragraphe 3, alinéa 1, point 1°, sous b), tel que proposé par la proposition de révision n° 7414A.

14 Article 95ter, paragraphe 3, alinéa 1, point 2°, sous b), tel que proposé par la proposition de révision n° 7414A

15 Avis du Conseil d'Etat sur la proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution, du 5 avril 2019 (Document parlementaire n° 7414-1), page 2, quatrième et cinquième alinéas.

16 Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des Députés sur la proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution, du 5 juillet 2019 (Document parlementaire n° 7414A-2), page 4, sous V, *Ad 1*°, deuxième alinéa, dernière phrase.

17 La Cour Constitutionnelle est conçue par la Constitution comme une juridiction de droit commun, relevant à ce titre du Chapitre consacré à la Justice. Elle est composée de juges exerçant leurs fonctions auprès des autres juridictions de droit commun, donc de juges judiciaires et administratifs. Le « *membre* » de la Cour, qui ne comporte en l'état actuel du droit ni parquet ni avocats généraux, est donc forcément un juge judiciaire ou administratif, partant, un magistrat du siège.

18 Avis complémentaire, précité, du Conseil d'Etat, du 2 juillet 2019, (Document parlementaire n° 7414-3, page 1 (observations sur le point 1°, second alinéa).

publique par le président ou un autre membre de la Cour [Constitutionnelle], délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres de la Cour soit requise ».

Si l'article 4 reprend donc le paragraphe 4, nouveau, de l'article 95^{ter} de la Constitution et rappelle notamment, dans son alinéa 2, que la Cour peut siéger en formation plénière de neuf membres effectifs et suppléants si elle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, donc rappelle le critère justifiant de recourir à la formation plénière, il ne précise pas qui au sein de la Cour peut proposer ce renvoi et qui en décidera.

A titre d'analogie, devant la Cour de justice de l'Union européenne, il appartient au juge rapporteur de proposer devant quelle formation de jugement il convient de renvoyer l'affaire¹⁹ et la formation de jugement devant laquelle l'affaire a été renvoyée peut à son tour, à tout stade de la procédure, demander à la Cour de renvoyer cette affaire à une formation de jugement plus importante²⁰. La décision y relative est prise par la Cour lors de sa réunion générale à laquelle participent, avec voix délibérative, l'ensemble des juges et avocats généraux²¹.

L'article 9, alinéa 1, de la loi de 1997 tel que proposé par le projet de loi dispose que le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire. Il pourrait donc être éventuellement soutenu qu'il appartient au seul président de décider d'un renvoi. Une telle lecture pourrait cependant, le cas échéant, donner lieu à des difficultés de conciliation avec l'article 95^{ter}, paragraphe 4, second alinéa, nouveau, de la Constitution, qui confère la compétence de renvoi à la Cour Constitutionnelle. L'article 9, alinéa 1, précité dispose encore que le président désigne dans chaque affaire un conseiller-rapporteur. Il se concevrait donc éventuellement de considérer qu'il appartient à ce dernier de proposer un renvoi. Dans ce dernier cas de figure il se pose la question de savoir qui décidera de ce renvoi, ce pouvoir décisionnel étant susceptible d'être exercé par le président, la formation réduite de cinq membres saisie de l'affaire ou la formation plénière. Cette dernière serait alors à désigner à cette fin pour l'affaire considérée par le président sur base de l'article 9, premier alinéa, en ayant, le cas échéant, au regard d'éventuels problèmes de composition, recours, sur base de l'article 9, dernier alinéa, à des conseillers suppléants.

Il serait souhaitable de préciser dans la loi ces questions nullement anodines.

Sur les points 3) et 4) de l'article 1^{er} du projet de loi (Articles 5 et 6 de la loi de 1997)

Sans observations.

Sur le point 5) de l'article 1^{er} du projet de loi (Article 7 de la loi de 1997)

Le projet de loi propose, dans l'article 7, paragraphe 2, second alinéa, nouveau, de la loi de 1997, une obligation de notification de la décision de renvoi préjudiciel au Ministre de la Justice dans tous les cas où l'État est partie devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle. Le Commentaire des articles ne précise pas les motifs rendant cette information pertinente. L'État est, en principe, assisté d'un agent ou d'un avocat devant la juridiction de renvoi, de sorte qu'il est par ce biais informé de l'existence de la question préjudicielle et dispose, en sa qualité de partie au litige, conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi de 1997, du droit de déposer au greffe de la Cour des conclusions écrites et de devenir ainsi partie à la procédure devant la Cour. Il est donc susceptible de s'interroger sur la pertinence de cette notification, à laquelle, parmi toutes les parties potentielles, seul l'État a droit.

Sur le point 6) de l'article 1^{er} du projet de loi (Article 9 de la loi de 1997)

Dans son avis sur la proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution, le Conseil d'Etat a rendu attentif à ce que la Commission européenne pour la démocratie par le droit, dite Commission de Venise, a, dans son avis du 18 mars 2019 relatif à la proposition de révision n° 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution, suggéré de préciser les cas dans lesquels les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle sont invités à compléter celle-ci ainsi que la procédure à respecter à ce

19 Article 59, paragraphe 2, du Règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne.

20 Article 60, paragraphe 3, du Règlement précité.

21 Article 25, premier alinéa, du Règlement précité.

sujet²². Ces précisions ont été apportées d'une façon raisonnablement suffisante par le dernier alinéa de l'article 9, nouveau, de la loi de 1997, tel que proposé.

Sur les point 7) de l'article 1^{er} du projet de loi (Article 14 de la loi de 1997)

Il y a, dans l'alinéa 2 de l'article 14, lieu de biffer les termes « *Mémorial, Recueil de législation* », donc d'adapter la terminologie à celle proposée dans l'article 28, nouveau (point 12) de l'article 1^{er}).

Sur les points 8) à 13) de l'article 1^{er} du projet de loi (Articles 17 à 19, 21, 28 et 29 de la loi de 1997)

Sans observations.

Sur l'article 2

Sans observations.

*Pour le Procureur général d'État,
Le Procureur général d'État adjoint,
John PETRY*

²² Avis précité du Conseil d'État du 5 avril 2019 (Document parlementaire n° 7414-1), page 2, septième alinéa. Il est fait référence à l'Avis de la Commission de Venise n° 934/2018 du 18 mars 2019 (CDL-AD(2019)003) sur la proposition de révision de la Constitution, n° 112, page 22.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7471

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/11/2019 14:42:01	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7471 Cour Constitutionnelle	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7471	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Engel Georges)
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

7471/06

N° 7471⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 juillet 1997
portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 novembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 juillet 1997
portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 septembre et 22 octobre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 26 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du 23 octobre 2019**
2. **7471 Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Echange de vues avec M. le Ministre de l'Immigration et de l'Asile au sujet des voies de recours mises en place par les textes législatifs et réglementaires en matière d'immigration et d'asile**
4. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy

M. Yves Huberty, Ministère de la Justice

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

1. **Approbation du procès-verbal du 23 octobre 2019**

Le procès-verbal du 23 octobre 2019 recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

2. **7471 Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

M. Alex Bodry (Rapporteur, groupe politique LSAP) présente son projet de rapport.

M. le Rapporteur résume les objectifs principaux de celui-ci et donne à considérer que les avis des autorités judiciaires n'ont pas pu être intégrés dans le projet de rapport, comme ils n'ont pas encore été transmis par le Service central de la législation à la Chambre des Députés.

L'orateur rappelle qu'il est primordial à ce que le Gouvernement assure une entrée en vigueur simultanée entre, d'une part, la réforme constitutionnelle de l'article 95ter et, d'autre part, le projet de loi sous rubrique.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

3. **Echange de vues avec M. le Ministre de l'Immigration et de l'Asile au sujet des voies de recours mises en place par les textes législatifs et réglementaires en matière d'immigration et d'asile**

M. Jean Asselborn (Ministre de l'Immigration et de l'Asile) salue l'organisation de la présente réunion et signale qu'elle permet de clarifier certains points sur les procédures mises en place par la loi et régissant les demandes d'obtention du statut de protection internationale. Il est renvoyé aux dispositions européennes découlant du règlement¹ européen dit « *Dublin III* ».

Ce règlement délègue la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale au premier pays qui a accueilli le demandeur d'une telle demande. Il se peut

¹ Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (Journal officiel de l'Union européenne du 29 juin 2013 ; L 180/31)

qu'un demandeur de protection internationale présente une nouvelle demande au Luxembourg, alors que l'Etat membre qui a accueilli ledit demandeur en premier lieu n'a pas encore pris une décision quant au fond de la demande. Dans ce cas de figure, le Luxembourg ne peut pas refuser la demande présentée et examine une telle demande.

M. le Ministre signale que le système « Eurodac » qui a été mis en place présente certains dysfonctionnements en ce qui concerne la communication entre les différents Etats membres de l'Union européenne. En cas de transfert d'un demandeur dans le pays d'entrée où la première demande d'asile a été présentée, les difficultés pratiques sont indéniables surtout si l'Etat membre de transfert n'est pas un pays voisin du Luxembourg. Au cours des 9 premiers mois de l'année 2019, 301 personnes ont été transférées vers un autre Etat membre. A titre de comparaison, 289 personnes ont été transférées au cours de l'année 2018 et 408 au cours de l'année 2017. Ainsi, des fluctuations en matière de décisions de transferts existent.

A noter qu'au cours de l'année 2018, 42 personnes transférées vers un autre Etat membre avaient déjà dans le passé fait l'objet d'une décision de transfert. Ainsi, certains demandeurs reviennent au Luxembourg après avoir été transférés vers l'Etat membre qui est compétent pour examiner leur demande de protection internationale. D'un point de vue pratique, ces personnes doivent, jusqu'à l'exécution de la mesure de transfert, être hébergées dans une structure d'accueil.

Au cours de l'année 2019, il a été décidé dans 90 cas de ne pas ordonner un transfert des demandeurs vers le premier Etat membre qui les a accueillis. L'article 17² du règlement « Dublin III » met en place des clauses discrétionnaires. Elles permettent aux autorités

² « **Article 17. Clauses discrétionnaires**

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'Etat membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'Etat membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe, au moyen du réseau de communication électronique «DubliNet» établi au titre de l'article 18 du règlement (CE) n o 1560/2003, l'Etat membre antérieurement responsable, l'Etat membre menant une procédure de détermination de l'Etat membre responsable ou celui responsable, l'Etat membre menant une procédure de détermination de l'Etat membre responsable ou qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

L'Etat membre qui devient responsable en application du présent paragraphe l'indique immédiatement dans Eurodac conformément au règlement (UE) n o 603/2013 en ajoutant la date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise.

2. L'Etat membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'Etat membre responsable, ou l'Etat membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre Etat membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre Etat membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

La requête aux fins de prise en charge comporte tous les éléments dont dispose l'Etat membre requérant pour permettre à l'Etat membre requis d'apprécier la situation.

L'Etat membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons humanitaires invoquées et répond à l'Etat membre requérant, au moyen du réseau de communication électronique DubliNet établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) n o 1560/2003, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. Les réponses refusant une requête doivent être motivées. Si l'Etat membre requis accède à la requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée. »

luxembourgeoises d'examiner une demande de protection internationale, alors que le demandeur a déjà présenté une telle demande dans un autre Etat membre et elles présupposent qu'aucune décision définitive n'a été prise par l'Etat membre en question. En l'espèce, il s'agit de personnes qui ont traversé la Méditerranée et sont arrivées aux côtes italiennes. Ces personnes ont souvent séjourné préalablement en Lybie et présentent des séquelles physiques et psychologiques. Ces personnes sont à considérer comme des personnes vulnérables et certaines d'entre eux des femmes avec des enfants en bas âge. Il a été jugé irresponsable de transférer ces personnes vers l'Italie, Etat membre qui les a accueillies en premier lieu et qui est responsable d'examiner leur demande de protection internationale, au motif que le gouvernement italien de l'époque sous M. Salvini avait annoncé son refus d'héberger ces personnes dans des structures d'accueil, voire de les expulser vers des pays qui présentent des zones de conflits armés.

A noter que la décision de ne pas transférer ces personnes vers l'Italie conformément aux dispositions du règlement dit « *Dublin III* », ne relève pas du champ de compétence des juridictions luxembourgeoises et n'a partant aucune dimension juridictionnelle. Une telle décision relève de la seule compétence du Ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Au cas où une décision de transfert est ordonnée, le demandeur concerné peut former un recours juridictionnel devant les juridictions administratives contre une telle décision administrative. Sur la période de 2016 à 2018, le Ministre a dans 5 cas différents révisé la décision de transfert vers un autre Etat membre qui aurait été responsable d'examiner la demande de protection internationale, et ce, postérieurement à une décision de justice ayant confirmé le transfert initialement ordonné. Un tel revirement de la décision initiale est fondé sur l'article 17 du règlement européen prémentionné et se justifie par des raisons humanitaires ou par le fait que les personnes visées sont à considérer comme étant particulièrement vulnérables. Parmi ces 5 cas figurent :

- un mineur soudanais qui aurait été éloigné du territoire européen et reconduit vers le Soudan, alors que ce pays faisait face à cette époque à une guerre civile ;
- un couple syrien avec un enfant en bas âge qui est né sur le territoire luxembourgeois ;
- un couple afghan qui aurait été éloigné du territoire européen et reconduit sur le territoire afghan, alors qu'il y avait des raisons de croire que leur intégrité physique ne pourrait être assurée sur le territoire afghan ;
- une mère irakienne qui était mineure d'âge au moment de la décision de transfert ;
- un couple congolais accompagné de leur enfant en bas âge qui souffrait de problèmes de santé graves.

M. le Ministre souligne que dans les 5 cas visés ci-dessus, il a pris personnellement la décision de ne pas transférer les personnes concernées vers un autre Etat membre et qu'il assume la responsabilité politique de ses décisions. Il y a lieu de veiller à un juste équilibre entre le respect des principes humanitaires et l'application stricte de la loi. Un examen au cas par cas est effectué, qui peut justifier, le cas échéant, un revirement ministériel d'une mesure de transfert ordonnée préalablement. Il est vrai que des doutes sur les vécus de certains demandeurs de la protection internationale surgissant au cours de la procédure et des risques d'abus d'asile ne peuvent être écartés avec une certitude absolue.

D'un point de vue statistique, au cours des 9 premiers mois de l'année 2019, 1744 demandeurs ont soumis aux autorités luxembourgeoises une demande d'obtention du statut de la protection internationale. Parmi ces demandeurs figurent de nombreuses personnes issues des pays tiers dont les pays maghrébins et dont la migration est motivée par des raisons purement économiques. Ainsi, ces personnes ne tombent pas dans le champ d'application de la convention de Genève de 1951. Ces personnes seront reconduites rapidement vers leur pays d'origine.

A l'heure actuelle, les autorités publiques font face au problème que les personnes ayant obtenu le statut de la protection internationale ne peuvent pas trouver un logement au Luxembourg, de sorte qu'elles continuent d'être hébergées dans les structures d'accueil. De plus, les demandes irrecevables constituent une charge administrative non-négligeable pour les agents ministériels compétents. A noter également que le Luxembourg participe au *EU Relocation Program*. Seulement un nombre minoritaire d'Etats membres sont d'accord à accueillir des réfugiés relocalisés, ce qui est déplorable au regard de la solidarité au niveau européen. Finalement, il convient de signaler que 423 autorisations de regroupement familial pour des personnes bénéficiaires de la protection internationale ont été accordées au cours de l'année 2019.

Echange de vues

- ❖ M. Roy Reding (groupe technique ADR-Piraten) s'interroge sur les personnes d'origine maghrébine qui présentent une demande de protection internationale auprès des autorités luxembourgeoises. L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur leurs activités économiques au Luxembourg pendant leur séjour, alors qu'il est improbable qu'elles obtiennent le statut de la protection internationale.

M. Jean Asselborn (Ministre de l'Immigration et de l'Asile) explique que les autorités luxembourgeoises sont confrontées à des demandeurs d'asile qui ont déjà, à plusieurs reprises, présenté des demandes d'obtention de la protection internationale et qui ont fait l'objet d'un refus. Ainsi, les demandes d'obtention du statut de la protection internationale des personnes issues des pays maghrébins ont été quasi systématiquement rejetées. Ces personnes sont alors transférées vers la France, qui constitue souvent l'Etat membre d'accueil où une première demande a été déposée. Souvent ces personnes se présenteront à nouveau au Luxembourg dans un temps rapproché, en soumettant une nouvelle demande auprès des autorités nationales. Il est impossible de déterminer avec précision si ces personnes exercent une activité économique au cours de leur séjour au Luxembourg et, dans l'affirmatif, de quelle nature ces activités relèvent. Il serait cependant erroné de rendre les demandeurs de la protection internationale collectivement responsables des infractions liées au trafic de stupéfiants et de la criminalité dans certains quartiers de la capitale.

Mme Lydie Polfer (groupe politique DP) renvoie aux déclarations publiques³ de M. le Ministre de la Sécurité intérieure et de la Défense, qui avait dénoncé les activités illégales d'une « *mafia nigériane* » dans le quartier de la gare de Luxembourg. L'oratrice souhaite savoir si les personnes qui commettent des infractions liées au trafic de stupéfiants dans certains quartiers de la capitale ont présenté dans le passé une demande de protection internationale auprès des autorités publiques luxembourgeoises.

- ❖ Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng) souhaite savoir si des personnes de nationalité turque figurent parmi les demandeurs de protection internationale, et dans l'affirmative, si elles sont susceptibles de tomber dans le champ d'application dudit article 17 du règlement européen « *Dublin III* ».

M. Jean Asselborn (Ministre de l'Immigration et de l'Asile) explique que la plupart des personnes de nationalité turque qui soumettent aux autorités luxembourgeoises une demande de protection internationale font partie de l'ethnie des kurdes. L'application dudit article 17 présuppose qu'une demande de protection internationale a été présentée aux autorités compétentes dans un autre Etat membre.

³ <https://5minutes.rtl.lu/actu/luxembourg/a/1409102.html>

- ❖ Selon l'avis de M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) les délinquants qui sont actifs dans le domaine du trafic des stupéfiants n'ont probablement aucune autorisation de séjour au Luxembourg et ne bénéficient pas du statut de la protection internationale. L'orateur souhaite revenir aux critiques soulevées par le tribunal administratif et cite⁴ du rapport annuel⁵ et estime que celles-ci sont particulièrement sévères à l'encontre du Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses compétences. Il est d'avis que ces critiques visent essentiellement le cas de figure où une ordonnance ou un jugement déclare non-fondé un recours formé devant le tribunal administratif, et que ce rejet confirme la décision ministérielle d'un transfert d'un demandeur concerné. Or, cette décision de justice n'est par la suite jamais exécutée, ce qui soulève, aux yeux de l'orateur, la question de savoir s'il s'agit d'une décision de justice coulée en force de chose jugée ou non. De plus, il se pose la question de savoir si le refus d'exécution d'une mesure de transfert vers l'Etat membre responsable en premier lieu d'examiner si la demande d'obtention du statut de la protection internationale a un caractère définitif ou s'il s'agit d'une mesure limitée dans le temps.

L'orateur souhaite également connaître le cadre légal applicable au Ministre, qui autorise une telle inexécution de ces décisions et ordonnances. Par ailleurs, l'orateur souhaite savoir quelles raisons ayant animé ce dernier de ne pas procéder au transfert des demandeurs concernés.

Enfin, l'orateur souhaite obtenir des informations additionnelles sur les associations sans but lucratif qui interviennent auprès du Ministre pour plaider en faveur de ne pas exécuter une mesure de transfert vers l'Etat membre responsable d'examiner la demande de protection internationale.

⁴ http://mj.public.lu/chiffres_cles/rapport_activite2018.pdf

⁵ « Le soussigné se doit dès lors de mettre le législateur formellement en garde contre toute tentation de recourir encore, principalement en la matière du contentieux des étrangers, à davantage de procédures accélérées sans réflexion approfondie sur le devenir du tribunal administratif, tentation qui paraît d'ailleurs des plus concrètes à la lecture notamment de la proposition de directive du parlement européen et du conseil relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la majorité des magistrats du tribunal administratif ressentant une lassitude certaine à devoir traiter d'un côté ce contentieux abondant, tout en devant de l'autre côté évacuer des dossiers d'une complexité certaine. Il n'est pas improbable que si cette tendance lourde devait se confirmer, voire s'aggraver, un certain nombre des magistrats serait amené à rechercher ailleurs des fonctions plus intéressantes et/ou plus lucratives où ils seraient davantage appelés à mettre leur expérience et connaissances à profit. Le soussigné se doit de rappeler, sur la toile de fond d'un malaise certain, que le tribunal administratif, plus que toute autre juridiction, connaît d'ores et déjà un taux important de désaffectations¹⁶¹, désaffectations actuellement d'autant plus possibles que les jeunes magistrats, bénéficiant depuis la réforme de la législation relative aux attachés de justice d'un rang commun entre les magistrats des deux ordres de juridiction, peuvent aisément quitter l'ordre administratif pour rejoindre, sans préjudice pour leur carrière, l'ordre judiciaire.

Le malaise ressenti a par ailleurs été aggravé par le comportement de certains membres du gouvernement, qui, après avoir imposé des procédures accélérées contraignant les magistrats concernés à prendre des décisions dans des très brefs délais, ne semblent pas devoir respecter les décisions de justice prises. Ainsi, il est arrivé à plusieurs reprises que le ministre de l'Immigration et l'Asile revienne après le prononcé par le tribunal administratif d'une ordonnance ou d'un jugement avalisant la décision prise par ses services sur cette même décision, et ce apparemment suite à l'intervention d'une association, association qui ne se prive pas d'affirmer publiquement qu'il serait de son devoir d'empêcher l'exécution des décisions de justice afin de sauver la vie des personnes concernées. Une telle façon de procéder témoigne d'un déni des principes essentiels de l'Etat de droit, tandis que le soutien avéré du ministre à cette association n'est pas sans susciter auprès des magistrats concernés des interrogations quant à la valeur et l'utilité de leur travail. En effet, de tels commentaires publics, apparemment appuyés par le ministre concerné, sont de nature à jeter l'opprobre sur la qualité et le sérieux du travail des juges, en laissant sous-entendre qu'ils n'auraient guère d'égard pour la sécurité physique des étrangers concernés » (M. Sünnen, Rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 16 septembre 2017 au 15 septembre 2018, 2018, p.457)

M. Jean Asselborn (Ministre de l'Immigration et de l'Asile) rappelle que la loi ayant mis en place lesdites procédures accélérées a été votée par la Chambre des Députés, et ce, afin d'évacuer plus rapidement les demandes d'obtention de la protection internationale de demandeurs issus d'un pays d'origine sûr. Ainsi, ces demandes sont quasiment toutes rejetées, comme il est très improbable que les demandeurs puissent remplir les conditions pour bénéficier du statut de la protection internationale.

Quant aux 5 cas où un transfert vers un autre Etat membre a été suspendu, M. le Ministre explique que ces décisions sont motivées par le fait que les personnes concernées auraient été reconduites vers leur pays d'origine où leur sécurité physique ne serait pas garantie. De plus, il convient de relever que les autorités luxembourgeoises refusent, à l'heure actuelle, de reconduire un demandeur vers l'Afghanistan.

De manière générale, entre le prononcé de la décision de justice qui déboute un demandeur de son recours et l'exécution d'un transfert vers l'Etat membre responsable d'examiner la demande d'obtention du statut de la protection internationale, des éléments nouveaux peuvent se présenter et justifier un revirement d'une décision de transfert. Dans ce cas de figure, la demande d'obtention du statut de la protection internationale est examinée par les agents ministériels. En ce qui concerne les associations ayant contacté M. le Ministre, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'associations diverses qui sont engagées dans le domaine caritatif, telles que la Croix rouge ou Caritas.

- ❖ M. Marc Goergen (groupe technique Piraten-ADR) énonce de prime abord qu'il est d'avis que les déclarations prémentionnées de M. le Ministre de la Sécurité intérieure et de la Défense sur le trafic de stupéfiants dans plusieurs quartiers de la capitale sont inappropriées et stigmatisantes envers des personnes d'origine nigérienne.

L'orateur souhaite obtenir des informations additionnelles sur l'orientation sexuelle qui peut justifier l'obtention du statut de la protection internationale d'un demandeur.

M. Jean Asselborn (Ministre de l'Immigration et de l'Asile) signale que le droit de l'asile et de l'immigration constitue une matière complexe et il y a lieu de veiller à ne pas faire un amalgame entre différents sujets. Le critère de l'orientation sexuelle d'un demandeur de la protection internationale relève du fond d'un dossier d'un demandeur et n'est pas directement en lien avec le règlement dit « *Dublin III* ».

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le refus du ministère de reconduire des demandeurs de la protection internationale vers l'Afghanistan. L'orateur signale que des rumeurs affirment que de telles décisions refusant une expulsion vers l'Afghanistan sont étroitement liées à l'existence de liens familiaux et relationnels entre des agents ministériels et des personnes d'origine afghane.

M. Jean Asselborn (Ministre de l'Immigration et de l'Asile) marque sa stupéfaction et sa méconnaissance d'une telle affirmation. M. le Ministre juge utile que l'orateur formule sa question de façon détaillée et écrite au ministère, sous forme d'une question parlementaire. S'il est vrai que très peu de demandeurs d'origine afghane sont déboutés de leur demande d'obtention de la protection internationale, M. le Ministre réfute l'allégation d'une violation éventuelle du devoir de neutralité des agents ministériels chargés d'examiner les demandes d'obtention de la protection internationale qui leurs sont soumises.

4. Divers

- Avis consultatif de Fleegeelteren Lëtzebuerg asbl portant sur le projet de loi 7276

M. Charles Margue (Président de la Commission, groupe politique déi gréng) propose de publier, en tant que document parlementaire, l'avis consultatif de *Fleegeelteren Lëtzebuerg asbl* portant sur le projet de loi 7276.

Décision : ladite proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- Viste des locaux de la Police grand-ducale

Il est proposé d'effectuer une visite des locaux de la Police grand-ducale, en date du 22 novembre 2019 (après-midi). Dans le cadre de cette visite, les députés peuvent se forger une idée du travail quotidien des officiers de la police judiciaire.

Décision : ladite proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- Organisation d'un cycle d'échanges au sujet du traitement des données effectué par les autorités publiques

Quant au point sous rubrique, l'administration parlementaire fera parvenir un courrier électronique aux membres de la Commission de la Justice, ainsi qu'aux membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense. Ce courriel détaillera les modalités pratiques de ces échanges qui auront lieu sous forme de réunions jointes.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

03



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2019

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du 7 juin 2019 (Hearing du Parlement des Jeunes) et du procès-verbal du 9 octobre 2019**
2. **7471** **Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. **Avant-projet de loi relatif aux registres de l'état civil et portant modification**
1° du Livre Ier, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et
2° de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil
- Présentation de l'avant-projet de loi
- Examen des articles
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Yves Huberty, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Approbation du procès-verbal du 7 juin 2019 (Hearing du Parlement des Jeunes) et du procès-verbal du 9 octobre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7471 Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur, Alex Bodry (groupe politique LSAP), présente aux membres de la Commission de la Justice les observations du Conseil d'Etat portant sur les amendements parlementaires adoptés précédemment par la commission parlementaire. Le Conseil d'Etat marque son accord avec lesdits amendements.

L'orateur signale qu'un projet de rapport pourra être adopté lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

**3. Avant-projet de loi relatif aux registres de l'état civil et portant modification
1° du Livre Ier, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et
2° de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures
à l'égard des officiers et des registres de l'état civil
- Présentation de l'avant-projet de loi
- Examen des articles**

Présentation de l'avant-projet de loi¹

Le Gouvernement propose une modernisation des registres de l'état civil. Cette réforme s'inscrit dans l'esprit d'une simplification administrative pour les administrations étatiques et communales, comme le système actuel n'est ni conçu ni adapté aux besoins de grands volumes de feuilles mobiles timbrées qui ne cessent d'augmenter et qui sont indispensables pour le fonctionnement des registres tenus par les communes.

Le système actuellement en vigueur impose que lesdits registres soient cotés et paraphés par le président du Tribunal d'arrondissement territorialement compétent, ou le juge qui le remplace, et ce, afin d'empêcher toute adjonction ou suppression.

Depuis 2005, année de la dernière réforme législative en la matière, il avait été procédé à une modernisation de la production des actes. Ainsi, la forme protocolaire avait été abandonnée et depuis cette réforme, toutes les communes impriment les actes de l'état civil et d'indigénat sous forme de tableau et suivant un schéma unique. C'est également l'abandon de la pratique

¹ Cet avant-projet de loi est devenu par la suite le projet de loi 7494 relatif aux registres de l'état civil et portant modification - du Livre Ier, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et - de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil

d'inscription de plusieurs actes sur une feuille de papier timbré (4 ou 6 actes par feuille), et ce au profit de la rédaction d'un acte par feuille. Ces nouveautés ont été des pas importants en direction d'une vraie rationalisation des données inscrites dans les registres. A savoir que les communes tiennent un registre pour les naissances, un registre pour les mariages et un registre pour les décès. Les actes d'indigénat sont tenus dans le registre pour les naissances ou dans un registre à part. Les actes de l'état civil et d'indigénat sont inscrits dans chaque commune sur les registres tenus en double.

Les feuilles nécessaires sur lesquelles les inscriptions sont achetées à des intervalles réguliers auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Chaque feuille mobile doit être paraphée par le président du Tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace.

Conçue pour garantir la fiabilité des registres, cette procédure demande beaucoup de temps et de travail administratif à chacun des acteurs impliqués.

Le présent projet de loi propose de contrebalancer les actuelles garanties fixées à l'article 41 du Code civil par de nouvelles formalités (voir les articles 42 et 43 modifiés) :

- les actes sont obligatoirement numérotés, et ce suivant la méthode fixée par la loi ;
- le procès-verbal de clôture renseigne obligatoirement du nombre d'actes, du nombre et de l'utilisation exacte des feuilles fournies ;
- les registres comprenant le procès-verbal de clôture sont transmis au greffe du Tribunal d'arrondissement. Ils sont obligatoirement signés après clôture à la première et à la dernière feuille par le président du Tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace.

Les formalités proposées permettent d'éviter la fraude et la négligence dans la tenue des registres.

Par analogie aux modifications proposées au Livre I^{er}, Titre II du Code civil intitulé « *Des actes de l'état civil* » pour les registres des actes, le projet de loi propose la même modification pour les registres supplétoires visés par l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil.

Quant à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi, celle-ci est prévue au 1^{er} janvier 2020. Si une telle entrée en vigueur à la date prémentionnée s'avérait impossible, alors un amendement devrait être adopté, afin de garantir la sécurité juridique en la matière, et prévoir que les dispositions de la loi en projet s'appliqueront de façon rétroactive².

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) regarde d'un œil critique la volonté des auteurs du projet de loi de prévoir éventuellement une disposition, au sein de la future loi, quant à l'application rétroactive de celle-ci. L'officier de l'état civil d'une commune est obligé, lors de la rédaction d'un acte d'état civil, de respecter les procédures applicables et le formalisme imposé, tels qu'ils découlent de la législation en vigueur au moment où l'acte est dressé. On saurait exiger d'un officier de l'état civil de dresser des actes contraires à la loi en vigueur. L'orateur exprime de forts doutes quant à la sécurité juridique d'une disposition à caractère rétroactif.

² « Une loi nouvelle est rétroactive lorsqu'elle régit la validité et les effets passés des situations juridiques nées avant sa promulgation. En principe, la loi n'est pas rétroactive. Mais cette règle ne lie pas le législateur qui peut déclarer rétroactive une loi nouvelle, sauf si celle-ci inflige des peines ou des sanctions » (Lexique des termes juridiques, 2018-2019, Dalloz)

L'expert gouvernemental précise qu'une disposition à caractère rétroactif n'affecterait pas la rédaction des actes en tant que tels par les officiers de l'état civil. Le projet de loi prévoit à ce que les actes seront dressés à la suite les uns des autres et numérotés en continu par registre et par année. Quant à la date d'entrée en vigueur de la future loi, il convient de préciser que celle-ci a été élaborée en concertation étroite avec les communes. Celles-ci procèdent déjà à la mise en place de mesures préparatoires, afin de garantir l'application des dispositions de la future loi au 1^{er} janvier 2020. Le dépôt tardif du projet de loi sous rubrique s'explique par l'hospitalisation de M. le Ministre Félix Braz et son impossibilité d'effectuer les formalités requises pour déposer le projet de loi à la Chambre des Députés.

- ❖ M. Guy Arendt (groupe politique DP) est d'avis qu'une disposition rétroactive au sein d'une loi régissant l'état civil des personnes physiques est source d'insécurité juridique. Elle placerait les bourgmestres, à partir du 1^{er} janvier 2020, dans la situation peu enviable qu'ils seraient obligés à ordonner aux officiers de l'état civil de dresser des actes de l'état civil qui ne seraient pas conformes à la législation en vigueur, en attendant que le projet de loi sous rubrique s'appliquera rétroactivement. Au niveau de la procédure législative, l'orateur donne à considérer que le Conseil d'Etat est généralement défavorable à l'insertion de dispositions rétroactives au sein d'un projet de loi et les auteurs du projet de loi risqueraient de se heurter à une opposition formelle de la Haute corporation. L'orateur plaide en faveur d'effectuer les démarches nécessaires au niveau de la procédure législative pour que ledit projet de loi puisse être adopté rapidement et entrer en vigueur de manière régulière au 1^{er} janvier 2020.
- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) se demande si les communes ont déjà été averties sur les dispositions de la future loi par voie de circulaire, afin d'assurer que les autorités communales puissent effectuer les préparatifs nécessaires pour se conformer aux exigences législatives nouvelles.

L'expert gouvernemental explique que les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique ont été élaborées en concertation étroite avec le ministère de l'Intérieur. Le domaine des affaires communales et la surveillance administrative des communes relèvent exclusivement de la compétence du ministère de l'Intérieur. De plus, il n'est pas possible d'élaborer une circulaire portant sur des dispositions qui ne sont pas encore en vigueur.

- ❖ M. Alex Bodry (groupe politique LSAP) plaide en faveur de l'élaboration d'un courrier circonscrit à l'adresse du Conseil d'Etat, afin de prier la Haute corporation d'aviser prioritairement les dispositions du présent projet de loi et de s'assurer que la loi en projet puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) confirme que son ministère adressera un tel courrier à l'adresse du Conseil d'Etat. L'oratrice se montre confiante que le projet de loi sous rubrique puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020 en faisant application de la procédure législative ordinaire.

4. Divers

- Demande³ d'organisation d'un cycle d'échange aux fins d'obtenir des éclaircissements sur les traitements de données effectués par les autorités policières et judiciaires

³ cf. Annexe n°1

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie aux demandes de mises à l'ordre du jour du groupe politique CSV et souhaite à ce que ces dernières figureront rapidement à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) s'exprime en faveur de s'entretenir avec des représentants de différents organismes étatiques et d'organismes extra-parlementaires au sujet du traitement des données effectué par la Police grand-ducale ainsi que les autorités judiciaires. L'orateur juge utile à ce que les membres de la commission parlementaire s'accordent sur un planning desdites réunions.

M. Alex Bodry (groupe politique LSAP) est d'avis qu'il est opportun que l'ensemble de ces *hearings*, faisant intervenir une multitude de participants, aient lieu au cours d'une seule journée, respectivement deux journées se situant dans un cadre temporel rapproché.

- ❖ Madame Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng) se demande quelles raisons ayant animé les auteurs de la demande de mise à l'ordre du jour de solliciter une entrevue avec les représentants syndicaux de la Police grand-ducale. L'oratrice estime que toutes les questions ayant trait au traitement des données par la Police grand-ducale ont déjà pu être abordées et discutées avec la Direction de la Police grand-ducale, qui s'est efforcée à fournir de nombreuses informations y relatives aux membres de la Commission de la Sécurité Intérieure et aux membres de la Commission de la Justice.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis que plusieurs points liés aux modes de recherches à effectuer par l'intermédiaire du fichier central restent flous.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) estime utile de s'entretenir avec des officiers de la police judiciaire dont le travail quotidien implique le recours aux outils informatiques, tels que les bases de données de la Police grand-ducale.

M. Alex Bodry (groupe politique LSAP) regarde d'un œil critique la volonté des auteurs de ladite demande de s'entretenir, en commission parlementaire, avec les représentants syndicaux de la Police grand-ducale. L'orateur donne à considérer que les syndicats n'ont uniquement un rôle à jouer dans le cadre de la défense des intérêts des personnes qui sont représentées par ces groupes d'intérêts. Relater aux députés les expériences du travail au quotidien des policiers, n'entre pas dans le champ de compétence des syndicats de la police. Ainsi, seul la Direction de la Police grand-ducale est habilitée de fournir de tels renseignements aux membres des commissions parlementaires.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis qu'il est indispensable de discuter avec des membres du corps de la Police grand-ducale qui ne sont pas membres de la Direction et qui effectuent leur travail quotidien sur le terrain.

- Demande⁴ pour une réunion ayant trait aux rapports annuels 2017/2018 des juridictions administratives

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à la demande sous rubrique et estime qu'il serait utile de discuter avec les magistrats des juridictions administratives des critiques soulevées au sein des rapports annuels 2017/2018 à l'encontre de M. le Ministre de l'Immigration et de l'Asile.

⁴ cf. Annexe n°2

M. Alex Bodry (groupe politique LSAP) est d'avis qu'il est difficilement conciliable avec le principe de la séparation des pouvoirs à ce que des représentants du pouvoir législatif conviennent d'une réunion avec des magistrats de l'ordre administratif.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) estime que le contenu de l'entrevue ne devrait pas uniquement se focaliser sur les critiques soulevées dans lesdits rapports, mais également porter sur l'évolution du contentieux administratif. L'orateur renvoie, entre autres, au nombre croissant de litiges portant sur des plans d'aménagement généraux adoptés par les autorités communales.

Plusieurs membres de la Commission de la Justice jugent utiles à ce que M. le Ministre de l'Immigration et de l'Asile soit invité à une prochaine réunion de la Commission de la Justice pour qu'il puisse prendre position sur les critiques soulevées dans lesdits rapports.

Décision : il est décidé de convenir, dans une première phase, d'une réunion avec M. le Ministre de l'Immigration et de l'Asile, afin que ce dernier puisse éclairer les membres de la commission sur les voies de recours mises en place par des textes législatifs et réglementaires en matière d'immigration et d'asile. Dans une seconde phase, il est proposé d'inviter des magistrats de l'ordre administratif en commission parlementaire.

- Demande⁵ de convocation d'une réunion jointe au sujet des contours de la séparation des pouvoirs

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie à la demande sous rubrique et estime qu'il est nécessaire de discuter des contours de la séparation des pouvoirs au sein d'une réunion jointe entre les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission des Institutions. L'orateur estime que les tensions existantes entre les différents représentants des pouvoirs étatiques risquent de porter préjudice au respect des institutions par les citoyens.

M. Alex Bodry (groupe politique LSAP) juge opportun d'organiser un *hearing* au sein de la Chambre des Députés avec des experts internationaux en la matière.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) estime qu'un tel *hearing* relève principalement de la compétence du pouvoir législatif. S'il est souhaité, alors le ministère de la Justice peut bien évidemment fournir aux députés des pistes de réflexions sur les aspects juridiques découlant du principe de la séparation des pouvoirs.

Mme Lydie Polfer (groupe politique DP) est d'avis qu'un tel *hearing* nécessite un travail préparatoire approfondi des membres des commissions parlementaires concernées. L'oratrice estime que les conclusions d'un tel *hearing* ne sauraient aboutir à remettre en cause la vision traditionnelle de la séparation des pouvoirs, prévoyant qu'il incombe au Parlement de voter la loi et au pouvoir judiciaire d'appliquer la loi, dans le cadre d'un litige, selon l'interprétation dégagée par les cours et tribunaux.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁵ cf. Annexe n°3

01



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 octobre 2019

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal du 3, 9, 10, 17 juillet et du 25 septembre 2019**
2. **7441** **Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**
 - **Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
 - **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**
 - **Présentation et adoption d'un projet de rapport**
3. **7471** **Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**
 - **Nomination d'un rapporteur**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Carlo Back remplaçant M. François Benoy

Mme Nancy Carier, Ministère de la Justice

M. Yves Huberty, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 3, 9, 10, 17 juillet et du 25 septembre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7441 Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec les propositions d'amendements parlementaires qui lui ont été soumises. De plus, le Conseil d'Etat suggère une modification de l'intitulé du projet de loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, la Commission de la Justice propose à la Conférence des Présidents de recourir au modèle de base.

3. 7471 Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice nomment Monsieur Alex Bodry (groupe politique LSAP) Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de transposer législativement la révision de l'article 95^{ter} de la Constitution au niveau de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Il est proposé d'introduire un dispositif de suppléance au niveau de la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle est confrontée à une impossibilité de se composer utilement au moyen de ses titulaires. Le projet de loi précise non seulement la procédure de désignation des suppléants, mais également les hypothèses et les procédures dans lesquelles les suppléants remplacent les titulaires.

L'objectif recherché est l'unicité du statut de tous les magistrats siégeant à la Cour Constitutionnelle. Il introduit également la faculté pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière de neuf magistrats pour les affaires d'une importance particulière et vise ainsi à prévenir des divergences de jurisprudence en permettant d'associer tous les membres de la Cour Constitutionnelle au processus décisionnel.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 septembre 2019, préconise certaines adaptations d'ordre terminologique et estime superflu la précision que la composition de la Cour Constitutionnelle englobe tant les membres effectifs que les membres suppléants. De plus, il critique la terminologie nouvelle employée au sein de la loi en projet qui diverge partiellement de celle employée au sein de la loi existante. Ainsi, il recommande une uniformisation de la terminologie.

Quant à la faculté prévue par la loi en projet pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière, le Conseil d'Etat interprète le dispositif proposé en ce sens « [...] *qu'il appartient à la Cour elle-même, et non pas au président, ni à une chambre de cinq membres déjà saisie, de prendre cette décision et que les parties dans le litige au principal ne peuvent pas formuler une demande en ce sens* ». Par conséquent, le Conseil d'Etat préconise que « *la procédure devra être précisée dans le règlement d'ordre intérieur de la Cour* ».

Le Conseil d'Etat suggère également d'étendre la restriction aux conjoints et aux partenaires liés par un partenariat civil de siéger dans une affaire, dans laquelle ils seraient susceptibles d'avoir un intérêt personnel. Il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de libellé à ce sujet.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la modification de l'article 7 de la loi prémentionnée. Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de supprimer la nécessité de notifier la question préjudicielle aux parties par voie de lettre recommandée. Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de renoncer à cette suppression et renvoie aux règles découlant de la procédure judiciaire en matière de computation de délais. Il donne à considérer que la notification aux parties par voie de lettre recommandée, « [...] *est la seule à pouvoir déterminer, sans contestation aucune, le point de départ du délai dans lequel les parties en litige devant le juge de renvoi peuvent présenter des conclusions devant la Cour constitutionnelle* ».

En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer que selon son interprétation des dispositions proposées par les auteurs du projet de loi, il devrait être possible qu'un membre suppléant soit nommé conseiller-rapporteur dans une affaire donnant lieu à une question préjudicielle devant la Cour Constitutionnelle. Il soumet à ce sujet également une proposition de libellé aux membres de la Commission de la Justice.

Echange de vues

Monsieur Alex Bodry (Rapporteur, groupe politique LSAP) estime qu'une série d'amendements parlementaires devra être adoptée par la commission parlementaire, afin de répondre de manière satisfaisante aux critiques et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat.

Quant à la critique du Conseil d'Etat portant sur la modification de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il y a lieu de s'interroger sur l'utilité d'inscrire dans la loi une obligation de notification au Ministre de la Justice de la décision de poser une question préjudicielle, lorsque l'Etat est déjà partie devant la juridiction qui a soulevé une question préjudicielle.

L'expert gouvernemental explique que dans la pratique, ce cas de figure ne pose guère de problèmes alors qu'il est usuel que le Ministre de la Justice soit informé des questions préjudicielles posées par une des parties devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, lorsque l'Etat est partie dans un tel procès.

Monsieur Léon Gloden (groupe politique CSV) signale qu'une telle notification devrait intervenir auprès du Ministre d'Etat, étant donné qu'il appartient au Premier Ministre de représenter le Gouvernement.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice) explique que le ministère de la Justice a une expérience notable à représenter l'Etat devant les juridictions luxembourgeoises par le biais d'un délégué au Gouvernement. Prévoir une notification au Ministre d'Etat et attendre que celui-ci transmette ladite notification au Ministre de la Justice aurait pour conséquence que le temps de préparation pour le délégué au Gouvernement compétent pour instruire le dossier serait raccourci.

Monsieur Léon Gloden (groupe politique CSV) prend acte de ces explications. L'orateur estime néanmoins que la représentation de l'Etat par voie d'un délégué au Gouvernement constitue une mesure d'organisation purement interne du Gouvernement et ne saurait remettre en cause le principe que ladite notification devrait être envoyée au Ministre d'Etat.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission de la Justice fait sienne les propositions de textes soumises par le Conseil d'Etat.

Amendement N° 1 concernant l'article 1^{er}, point 5 initial du projet de loi (Art. 5. du projet de loi selon la numérotation nouvelle)

La modification proposée initialement à l'endroit de l'article 7 de la loi du 27 juillet portant organisation de la Cour Constitutionnelle est supprimée :

« L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. (1) La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle. »

Aucun recours n'est possible contre cette décision. »

Commentaire:

L'amendement reprend la recommandation du Conseil d'Etat de conserver la formalité actuelle de la notification de la question préjudicielle par voie de lettre recommandée.

Après avoir procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice juge utile de renoncer à la disposition figurant initialement au projet de loi et visant le cas de figure spécial où l'Etat est partie devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, alors que celle-ci est jugée superfétatoire. Vu que le procès est en cours, l'Etat est d'ores et déjà représenté par un avocat ou par un délégué du Gouvernement. En tant que représentant de l'Etat, l'avocat ou le délégué du Gouvernement reçoit d'ores et déjà notification de la question préjudicielle. Une disposition exigeant une notification supplémentaire de la question préjudicielle à un ministère ne paraît donc pas nécessaire.

Par conséquent, il est recommandé de conserver le texte de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle dans sa teneur actuellement en vigueur, texte qui est libellé comme suit :

« Art. 7. La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle. »

Cette décision, contre laquelle aucun recours n'est possible, est notifiée par courrier recommandé par les soins du greffe de la Cour aux parties en cause. »

Amendement N° 2 concernant l'article 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi est supprimé :

Article 2. La présente loi entre en vigueur le XX.XX.XXXX.

Commentaire :

Le présent projet de loi constitue la mesure d'exécution législative de la révision de l'article 95ter de la Constitution (doc. parl. N° 7414A). Vu que le texte de la révision de l'article 95ter de la Constitution ne comporte aucune disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur spécifique, il en sera de même pour la future adaptation législative. Vu que l'article 2 du projet de loi est superfétatoire, les auteurs de l'amendement proposent sa suppression.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est indispensable que la révision de l'article 95ter de la Constitution et la future loi modificative de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle entrent en vigueur de manière simultanée. La publication de ces deux

textes au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg devra donc se réaliser le même jour.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Les membres de la Commission de la Justice jugent opportun à ce que lesdits amendements soient directement envoyés au Conseil d'Etat, sans qu'il ne soit nécessaire à ce que la commission parlementaire adoptera lors d'une prochaine réunion une lettre d'amendements parlementaires.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7471

Loi du 6 décembre 2019 portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 novembre 2019 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 3 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« **Art. 3.**

(1) La Cour Constitutionnelle est composée de :

- a) neuf membres effectifs, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers ;
- b) sept membres suppléants, qui portent le titre de conseiller suppléant.

»

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président, les sept conseillers et les sept conseillers suppléants.

»

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle.

»

4° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les cinq autres conseillers et les sept conseillers suppléants de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente trois candidats ; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.

»

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle. »

6° Au paragraphe 6, les termes « effectifs et suppléants » entre les termes de « Les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle » sont supprimés. Le texte prend la teneur suivante :

« (6) Les membres de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine.

La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle. »

Art. 2.

L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 4.**

La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.

»

Art. 3.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« **Art. 5.**

Les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel.

»

2° À l'alinéa 2, les termes « , décider ou prendre part aux délibérations » sont supprimés entre les termes « Ils ne peuvent siéger » et les termes « sur les affaires ».

3° À l'alinéa 3, le terme « Nouveau » est inséré après les termes « aux dispositions afférentes du ».

Art. 4.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif » sont supprimés après les termes « devant une juridiction ».

Art. 5.

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 9.**

Le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur.

»

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Le président et le vice-président peuvent, à leur demande, siéger dans chaque affaire. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut se composer utilement dans une affaire au moyen de ses membres effectifs, le président désigne les conseillers suppléants qui y siègent. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Lors de la désignation des conseillers, des conseillers suppléants et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19, de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 6.

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 14.**
L'arrêt est lu en audience publique par le président ou par un autre membre de la Cour Constitutionnelle, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres de la Cour soit requise. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause. »

Art. 7.

L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « La réception des membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».

2° À l'alinéa 2, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « Les membres » et les termes « prêtent serment ».

Art. 8.

L'article 18 de la même loi prend la teneur suivante :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 9.

L'article 19 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 19.**

Il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour Constitutionnelle sont inscrits dans l'ordre qui suit :

a) le président ;

- b) le vice-président ;
- c) les conseillers, dans l'ordre de leur nomination ;
- d) les conseillers suppléants, dans l'ordre de leur nomination.

Les conseillers et les conseillers suppléants sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

La liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour Constitutionnelle.

»

Art. 10.

L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er} les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Ceux qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Toute affaire disciplinaire est initiée, instruite et poursuivie par le président de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 11.

L'article 28 de la même loi prend la teneur suivante :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 28.**
La Cour Constitutionnelle arrête son règlement d'ordre intérieur. »

»

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Celui-ci est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

»

Art. 12.

L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 29.**
Les membres effectifs de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle, équivalente à quarante points indiciaires. »

»

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité de vacation, équivalente à vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent. »

»

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le greffier de la Cour Constitutionnelle reçoit une indemnité mensuelle, équivalente à vingt points indiciaires. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Les indemnités visées au présent article peuvent être cumulées avec toute autre rémunération. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 6 décembre 2019.
Henri

Doc. parl. 7471 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.

